

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°28

14 juillet 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

659-2004	Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur de la Loi abrogeant la loi	3377
706-2004	Protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 35 de la loi	3377

Règlements et autres actes

670-2004	Aide financière aux études (Mod.)	3379
699-2004	Pataugeoires et piscines publiques (Mod.)	3380
703-2004	Activités de pêche (Mod.)	3381
707-2004	Services automobile — Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint	3382
708-2004	Installation d'équipement pétrolier (Mod.)	3383
710-2004	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	3383
711-2004	Administration fiscale (Mod.)	3385
	Protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée	3387

Projets de règlement

Aliments	3389
Qualité de l'eau potable	3391
Sécurité des barrages	3400
Sélection des ressortissants étrangers	3403

Décisions

8070	Producteurs de bovins — Fonds de garantie (Mod.)	3407
8073	Producteurs de pommes de terre — Contributions (Mod.)	3407
8074	Producteurs de bois — Beauce — Contributions, plan conjoint et règlements (Mod.)	3408
8077	Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière (Mod.)	3410
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice des fonctions des membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter le jour du scrutin	3411

Décrets administratifs

564-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Énergie Éolienne du mont Miller inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du mont Miller d'une puissance installée de 45 MW sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Gaspé et de La Haute-Gaspésie	3413
565-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Énergie Éolienne du mont Copper inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du mont Copper d'une puissance installée de 45 MW sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Haute-Gaspésie et de La Côte-de-Gaspé	3415

574-2004	Financement de Génome Québec pour les projets universitaires retenus par Génome Canada dans le cadre du concours « Recherche en génomique et en protéomique appliquée en santé humaine », pour les exercices financiers 2004-2005 à 2006-2007	3417
597-2004	Exercice des fonctions du ministre de la Justice	3418
598-2004	Président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	3418
599-2004	Nomination de M ^e Gérard Bibeau comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	3418
600-2004	Nomination de monsieur Marc Lacroix comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs	3421
601-2004	Nomination de madame Nathalie Tremblay comme secrétaire adjointe du Conseil du trésor	3421
602-2004	Correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus	3422
603-2004	Rémunération et conditions de travail de M ^e Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique	3422
604-2004	Rémunération et conditions de travail de M ^e Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique	3424
605-2004	Constitution du Groupe de travail sur l'intégration de services aux citoyens et aux entreprises	3426
606-2004	Fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada	3427
607-2004	Modification au décret n ^o 164-2002 du 20 février 2002	3428
610-2004	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la modernisation d'une installation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	3428
611-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière	3432
612-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	3432
613-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Côte-Nord	3434
614-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval	3435
615-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie	3435
616-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais	3437
617-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale	3438
618-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches	3439
619-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie	3440
620-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides	3441

621-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal	3442
622-2004	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2004-2005	3444
623-2004	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	3445
624-2004	Financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2003-2004	3445
625-2004	Nomination d'un examinateur et désignation de deux membres sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur	3446
627-2004	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006	3447
628-2004	Entente complémentaire entre le Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement à la phase II des initiatives en matière de logement abordable	3448
629-2004	Nomination de monsieur Alain Désy comme juge à la Cour du Québec	3449
630-2004	Nomination de monsieur Pierre Labbé comme juge à la Cour du Québec	3449
631-2004	Nomination de monsieur Marc E. Grimard comme juge à la Cour du Québec	3449
632-2004	Nomination de madame Anne-Marie Jacques comme juge à la Cour du Québec	3450
633-2004	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gérard Girouard, juge retraité de la Cour du Québec	3450
634-2004	Indemnisation des tiers en cas des sinistres aux pièces qu'ils ont prêtées aux fins de l'exposition retraçant l'histoire du Code civil du Québec	3450
635-2004	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	3451
636-2004	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux	3452
637-2004	Nomination de coroners à temps partiel	3453
638-2004	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de Betsiamites et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3453
639-2004	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3454
640-2004	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation Huronne-Wendat et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3455
641-2004	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil Kitigan Zibi Anishinabeg et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3456
642-2004	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3457
643-2004	Entente sur la prestation des services policiers entre les Algonquins du Lac Barrière - Mitchikanibikok Inik et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et le gouvernement du Québec	3457
644-2004	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bandes des Innus de Ekuanitshit et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3458
645-2004	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation innu Matimekush-Lac-John et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et le gouvernement du Québec	3459
646-2004	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais de Pakua Shipi et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3460
647-2004	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande de Uashat Mâk Mani-Utenam et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3460
648-2004	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3461

649-2004	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'achèvement et au partage des coûts des phases 2 et 3 des travaux d'illumination du pont interprovincial J.C. Van Horne reliant Pointe-à-la-Croix (Québec) à Campbellton (Nouveau-Brunswick)	3462
651-2004	Versement d'une subvention de 9 500 200 \$ à la Commission de la construction du Québec	3463
652-2004	Nomination de monsieur Richard Verreault comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	3463
653-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 391, située en la Ville de Rouyn-Noranda (D 2004 68010)	3466

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de mai 2004, dans diverses municipalités du Québec	3467
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés par les grandes marées du 15 octobre et du 13 novembre 2003, dans la Ville de Carleton-Saint-Omer	3467

Commissions parlementaires

Commission des finances publiques — Consultation générale — Nouveau délai — Projet de loi n ^o 61, Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec	3469
---	------

Avis

Statut provisoire de protection conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée	3471
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 659-2004, 30 juin 2004

Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) a été sanctionnée le 16 juin 2004;

ATTENDU QUE l'article 81 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 juin 2004 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit fixée au 30 juin 2004 la date d'entrée en vigueur de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42799

Gouvernement du Québec

Décret 706-2004, 30 juin 2004

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35)

— Entrée en vigueur de l'article 35

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35) a été sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de cette loi, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception des articles 24, 25, 26 et 33, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2001, et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 29 et des articles 30 et 35 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 juillet 2004 la date de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit fixée au 15 juillet 2004 la date de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42803

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 670-2004, 30 juin 2004

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) modifié par l'article 41 du chapitre 17 des lois de 2003, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2003, c. 17, a. 41 et 42)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

«**29.1.** Une allocation pour l'achat de matériel informatique est accordée, sur demande, à l'étudiant qui est admissible à un prêt.

Le montant de l'allocation accordée à l'étudiant sous forme de prêt est de 2 000 \$. Ce montant est porté à 3 000 \$ si l'étudiant poursuit un programme d'études qui prévoit l'obligation d'utiliser un ordinateur portable.

Le matériel informatique, incluant un ordinateur, doit être acquis par l'étudiant d'un commerçant en semblables matières dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel le ministre avise l'étudiant qu'une allocation lui est accordée.

L'allocation pour l'achat de matériel informatique ne peut être accordée à l'étudiant qu'une seule fois, sa vie durant.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études.»

2. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**51.** Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29 et, le cas échéant, du montant alloué à l'étudiant en application de l'article 39.

* Le Règlement sur l'aide financière aux études a été édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707).

En outre, le montant maximum d'un prêt est majoré de 315 \$, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 24.

Le montant prévu au deuxième alinéa est porté à 415 \$ si l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou au troisième cycle, ou si l'étudiant, étant déjà titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré au Québec ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec, fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle.»

3. L'article 59 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 8^o par les montants suivants:

1^o «22 000 \$»;

2^o «16 000 \$»;

3^o «23 000 \$»;

4^o «30 000 \$»;

5^o «36 000 \$»;

6^o «42 000 \$»;

7^o «48 000 \$»;

8^o «55 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «25 000 \$», «45 000 \$» et «60 000 \$» par les montants «27 000 \$», «55 000 \$» et «70 000 \$».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe 6^o, de «qui excèdent 1 200 \$ par année d'attribution».

5. Malgré l'article 29.1 du Règlement sur l'aide financière aux études introduit par l'article 1 du présent règlement, l'étudiant qui a bénéficié d'une aide financière du ministère de l'Éducation pour l'achat d'un ordinateur n'est pas admissible à l'allocation accordée en application de cet article.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

42800

Gouvernement du Québec

Décret 699-2004, 30 juin 2004

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Pataugeoires et piscines publiques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques

ATTENDU QUE les articles 31, 46, 71 et 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.17);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 octobre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46, 71 et 87)

1. Les articles 72, 76 et 95 du Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques sont abrogés.
2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42801

Gouvernement du Québec

Décret 703-2004, 30 juin 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de pêche par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard des articles 1 et 2 de ce projet concernant les nouvelles obligations auxquelles devrait se conformer le titulaire d'un permis de pêche pour pêcher dans les secteurs Weh Sees Indohoun et Eastmain de la zone 22;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de l'article 3 de ce projet concernant une nouvelle obligation pour un titulaire d'un permis de pêche pour résident, à savoir d'utiliser les services d'un pourvoyeur, pour pêcher au cours d'une certaine période, ou pour pêcher à certains endroits, dans la zone 23;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. Le Règlement sur les activités de pêche est modifié à l'article 2.1 :

1° par le remplacement de « de plus il doit y faire rapport » par « de plus, il doit, au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, y faire rapport »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le titulaire, visé au premier alinéa, doit se conformer aux dates et aux endroits mentionnés au droit d'accès. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

* Le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.17) n'a subi aucune modification.

* Les seules modifications au Règlement sur les activités de pêche édicté par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1506-2002 du 18 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 94).

«**2.2** Lorsqu'un droit d'accès est requis en vertu de l'article 2.1 et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer à l'endroit désigné à cette fin, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil du territoire concerné et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42802

Gouvernement du Québec

Décret 707-2004, 30 juin 2004

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles — Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE les Règlements spéciaux du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec ont été approuvés par l'arrêté en conseil n° 518, section F, du 28 mars 1962;

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté le «Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec», en remplacement de l'article 23 des règlements spéciaux de ce comité, lors de son assemblée tenue le 30 mars 2004;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

1. Le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec verse à ses membres une allocation de présence de 160 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

2. Le comité conjoint rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

3. Le présent règlement remplace l'article 23 des Règlements spéciaux du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil n° 518, section F, du 28 mars 1962.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

42804

Gouvernement du Québec

Décret 708-2004, 30 juin 2004

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 janvier 2004 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 4.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est remplacé par le suivant:

«4.02. Les quatre premières heures effectuées en dehors de la journée normale de travail ainsi que les quatre premières heures effectuées le samedi entraînent une majoration de 50 % du taux de salaire effectif.»

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42805

Gouvernement du Québec

Décret 710-2004, 30 juin 2004

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2; 2004, c. 9)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1; 2004, c. 9)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE l'article 17.6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), abrogé le 1^{er} juillet 2004 par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 2004, prévoit que le ministre peut allouer au titulaire d'un permis d'agent-percepteur, avec qui il a conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi, une indemnité déterminée par règlement pour la perception et la remise du montant égal à l'impôt sur le tabac;

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 655-2003 du 11 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2833). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), modifié à compter du 1^{er} juillet 2004 par l'article 2 du chapitre 9 des lois de 2004, les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article devront payer au ministre des frais relatifs à la coloration du mazout, lesquels sont déterminés et versés selon les modalités et dans le délai prescrits par règlement ;

ATTENDU QUE l'article 52.1 de cette loi, abrogé le 1^{er} juillet 2004 par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 2004, prévoit que le ministre peut allouer à une personne titulaire d'un permis prévu à l'article 27 de cette loi ou à un vendeur en détail titulaire du certificat d'inscription prévu à l'article 23 de cette loi, avec qui il a conclu une entente en vertu de l'article 51 de cette loi, une indemnité déterminée par règlement, pour la perception et la remise de la taxe ou du montant égal à la taxe prévu par cette loi ou pour la coloration du mazout ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le gouvernement peut, pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable, faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire ;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986 en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prescrire les mesures requises pour l'exécution de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et de la Loi concernant la taxe sur les carburants introduites par le chapitre 9 des lois de 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée ; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 17.6, 19, par. 1 et 20; 2004, c. 9, a.1)

1. 1. L'article 10.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants**

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. *g*, 18, 2^e al., 52.1 et 56; 2004, c. 9, a. 2 et 3)

1. 1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par l'insertion, après l'article 18R10, de ce qui suit :

«**18R11.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, les frais relatifs à la coloration du mazout qui doivent être payés par un raffineur ou un importateur correspondent, pour un trimestre se terminant soit le 30 novembre d'une année donnée, soit les 28 février, 31 mai ou 31 août de l'année subséquente :

a) lorsque la coloration est effectuée conformément au premier alinéa de l'article 18R3, au total des montants suivants :

i. les montants payés par le ministre pour les composantes du mélange, autres que le mazout, obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre;

ii. le montant payé par le ministre pour les services relatifs à la préparation du mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre;

iii. le montant qui correspond à la multiplication du nombre de litres de mazout corrigé à la température de référence de 15 °Celsius, compris dans le mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre, par la moyenne établie à partir du prix fixé par le Bloomberg oil buyer's guide – Price Supplement, sous la rubrique Bloomberg Canadian Terminal Prices (Rack Contract – Montréal), publié par Bloomberg L. P., pour un litre de mazout pendant les douze mois précédant immédiatement le 1^{er} septembre de l'année donnée;

b) lorsque la coloration est effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article 18R3, au montant payé par le ministre pour le colorant obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre.

Les frais mentionnés au premier alinéa doivent être versés au ministre dans les 30 jours suivant la date de l'avis de ce dernier transmis au raffineur ou à l'importateur et déterminant ces frais. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

2. 1. L'article 52.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42806

Gouvernement du Québec

Décret 711-2004, 30 juin 2004

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31; 2004, c. 4)

Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 40.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), édicté par l'article 25 du chapitre 4 des lois de 2004, prévoit qu'un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

** La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

écrit et sous serment d'un fonctionnaire du ministère du Revenu autorisé par règlement, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu à utiliser une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 93.1.18 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 4 des lois de 2004, les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés au greffier lors de la production d'une requête en appel devant la Cour du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 93.13 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 4 des lois de 2004, les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés lors de la production ou de l'envoi du formulaire par lequel s'exerce un appel sommaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de prescrire certaines mesures requises pour l'exécution de la Loi sur le ministère du Revenu introduites par le chapitre 4 des lois de 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 40.1.1, 1^{er} al., 93.1.18, 1^{er} al., 93.13, 2^e al., 96, 1^{er} al. et 97 ; 2004, c. 4, a. 25, 39 et 44)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'insertion, après l'article 34R2, de ce qui suit :

« SECTION V.0.1

DÉNONCIATION PAR ÉCRIT ET SOUS SERMENT

40.1.1R1. Pour l'application de l'article 40.1.1 de la Loi, un fonctionnaire qui, dans un service d'enquête à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes du ministère du Revenu, occupe un poste d'agent de gestion financière est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.0.0.12R1, de ce qui suit :

« SECTION VI.0.0.1

FRAIS JUDICIAIRES

93.1.18R1. Pour l'application de l'article 93.1.18 de la Loi, les frais exigibles sont fixés à la somme de 90 \$ par appel.

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004

Dans le cas d'un appel de cotisation qui réunit plusieurs cotisations, les frais exigibles sont fixés à la somme de 90 \$ par cotisation.

93.13R1. Pour l'application de l'article 93.13 de la Loi, les frais exigibles sont fixés à la somme de 35 \$ par appel sommaire.

Dans le cas d'un appel sommaire qui réunit plusieurs cotisations, les frais exigibles sont fixés à la somme de 35 \$ par cotisation. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42807

A.M., 2004

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 17 juin 2004

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que ces territoires et ces cours d'eau présentent, le ministre de l'Environnement a été autorisé par le gouvernement à conférer aux 8 territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection, selon le cas, soit à titre de réserve aquatique projetée soit de réserve de biodiversité

projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il appert du décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement arrête ce qui suit:

1^o est conféré au territoire dont le nom apparaît à l'annexe I le statut de réserve aquatique projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

2^o est conféré aux sept territoires dont le nom apparaît à l'annexe II le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

3^o ces statuts sont conférés pour une durée de 4 ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 17 juin 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

ANNEXE I
RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE

Réserve aquatique projetée de la haute Harricana

ANNEXE II
RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES

Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi

Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles

Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent

Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish

Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine

Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica

Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze

42794

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les aliments», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise la création d'une nouvelle catégorie de permis d'atelier d'équarrissage, soit le permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage», afin de permettre aux producteurs avicoles d'utiliser le compostage comme moyen supplémentaire de disposition sanitaire des cadavres de volailles à la ferme.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Tremblay, directeur, Direction de la normalisation et appui à l'inspection des aliments, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: (418) 380-2100, télécopieur: (418) 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*La ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
FRANÇOISE GAUTHIER

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments¹

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. c, f, g)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.1.12, du suivant:

«**1.3.1.12.1.** La personne requérant un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» doit être un producteur avicole.»

2. L'article 1.3.4.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du chiffre «8» par le chiffre «9»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*i*) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «compostage».»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.4.9, du suivant:

«**1.3.4.9.1.** Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «compostage», autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins d'effectuer le compostage de cadavres de volailles et de leurs œufs, provenant exclusivement de ses animaux d'élevage, dans un atelier conforme à l'article 7.2.11.1.»

4. L'article 1.3.6.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*i*) 30 \$, dans le cas du permis de catégorie «compostage».»

5. L'article 7.1.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3561). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

«Malgré le premier alinéa, l'animal admis, reçu ou détenu dans un atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» ne doit être mort qu'avant son introduction dans l'installation de compostage.»

6. L'article 7.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 doit être implanté sur le site de l'exploitation agricole du titulaire de permis.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.11, du suivant :

«**7.2.11.1.** L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «compostage» doit comprendre une installation de compostage comportant :

a) une plate-forme bétonnée étanche conçue de façon à permettre l'évacuation des eaux de pluie et de la neige à l'extérieur de l'installation et la rétention des lixiviats issus du compostage à l'intérieur de l'installation;

b) un toit avec corniches empêchant la pluie et la neige d'entrer;

c) des sections de compostage primaire et secondaire ayant chacune une hauteur maximale de 1,8 mètres;

d) une structure empêchant l'accès aux animaux vivants.»

8. L'article 7.2.15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «« fondoir »», de «« ou compostage »».

9. L'article 7.2.18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.»

10. L'article 7.2.21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.»

11. L'article 7.2.23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.»

12. L'article 7.4.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa du suivant :

«Malgré le premier alinéa, les viandes non comestibles détenues par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 doivent être introduites dans l'installation de compostage le jour même de la mort de l'animal.»

13. L'article 7.4.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'exploitant d'un atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 qui détient des viandes non comestibles et qui ne peut les traiter conformément à l'article 7.4.3 doit en disposer par un autre mode autorisé.»

14. L'article 7.4.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «« fondoir »», de «« compostage »».

15. L'article 7.4.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant :

«*m*) dans le cas de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «compostage», les opérations de vente, d'expédition ou de livraison de viandes non comestibles sont prohibées.»

16. L'article 7.4.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un atelier d'équarrissage exploité sous permis de catégorie «compostage», l'exploitant doit pour chaque jour d'opération, tenir et mettre à jour un registre indiquant, pour chacune des sections de compostage primaire en exploitation, le nom de la personne responsable, la date à laquelle des cadavres y sont introduits ainsi que leur nombre, leur poids approximatif et leur espèce. Ce registre doit être conservé pendant au moins un an à compter de la date de la dernière inscription.»

17. L'article 7.4.15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.»

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4.16, du suivant :

«**7.4.16.1.** L'exploitation d'une installation de compostage par un atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 et l'utilisation du compost qui y est produit doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.»

19. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée à l'article 1 de la rubrique B intitulée « Renseignements sur la catégorie de permis demandée » par l'insertion, dans la catégorie « Atelier d'équarrissage » et sous les mots « Préparation spéciale », du mot « Compostage ».

20. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée à l'article intitulé « Atelier d'équarrissage » par l'insertion, sous les mots « Préparation spéciale », du mot « Compostage ».

21. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42798

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau potable — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable dont le texte apparaît en annexe pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet, notamment, d'abroger les normes de pH et de BHAA qui n'ont pas d'incidence sur la santé, d'alléger les procédures de retour à la conformité à la suite d'un dépassement de normes, d'établir des normes d'affichage applicables en cas de distribution d'eau non potable pour les établissements de plein-air qui sont dans l'impossibilité de fournir une eau conforme aux normes de qualité et, enfin, d'imposer à tous les responsables de systèmes de distribution de l'eau potable de remplir la déclaration de l'exploitant.

Ce projet ayant pour objet de faciliter l'application du règlement actuellement en vigueur sans diminuer pour autant la protection de la santé des consommateurs, il n'y a aucun nouvel impact financier pour les clientèles visées. Au contraire, les coûts d'analyse de l'eau pour tous les responsables de systèmes de distribution seront diminués et les besoins en capitalisation de certains petits exploitants seront nettement moindres.

Toute personne désireuse d'obtenir plus de détails sur le projet est invitée à le faire auprès de monsieur Didier Bicchi, chef du Service des eaux municipales, au (418) 521-3885, poste 4852, ou en transmettant un message électronique à didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca ou de façon écrite à son intention, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7 avant l'expiration du délai de 60 jours. Un complément d'information est aussi disponible sur le site Internet du ministère de l'environnement à www.menv.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable¹

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. e, h.1, h.2, j et l, a. 45, a. 45.2, par. a, a. 46, par. a, b, d, o, o.1, o.2, p et t, a. 86, a. 87, par. a et a. 109.1)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié à l'article 1 :

1^o par la suppression des numéros d'ordre des définitions ;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« eau de consommation » ou « eau destinée à la consommation humaine » : eau destinée à être ingérée par l'être humain ;

« personne chargée du fonctionnement d'une installation d'eau de consommation » : personne dont les fonctions ordinaires ou occasionnelles touchent à l'opération ou au suivi du fonctionnement d'un équipement de captage, de traitement ou de distribution d'eau de consommation, y compris un véhicule-citerne ; est aussi visé

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3561) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 301-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2067) et 586-2004 du 16 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2973).

une personne qui est chargée de travaux de réparation des conduites de même que celle chargée de la mise en service du système de distribution à la suite de travaux de réfection ou d'extension du système ;

«réserve de désinfection» : réservoir à volume d'eau constant ou conduite d'eau destinés explicitement à la désinfection de l'eau ;

«réserve variable» : réservoir d'eau à volume d'eau variable servant à la protection contre les incendies, aux périodes de pénurie, de demande de pointe ou, le cas échéant, à la désinfection ;

3^o par le remplacement de la deuxième phrase de la définition «système de distribution» par «Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé au un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et situé en aval du robinet d'arrêt dont est muni le branchement d'eau du bâtiment.» ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il s'agit, dans le présent règlement, d'établir le nombre de personnes, il faut référer à la méthode de calcul établie à l'annexe 0.1.».

2. L'article 2 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou par la Loi sur la Société des alcools (L.R.Q., c. S-13)».

3. L'article 3 du même règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«Toutefois, lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de camping, d'une pourvoirie, d'un chalet de villégiature destiné à la location, d'une halte routière ou de tout établissement touristique saisonnier n'offrant pas de restauration met à la disposition des utilisateurs une eau qui ne satisfait pas aux normes visées par le premier alinéa et qui n'est pas destinée à la consommation humaine, il doit, afin d'éviter toute méprise pour les utilisateurs, en informer ces derniers au moyen d'un pictogramme à cet effet qui doit être installé à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux robinets où l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine.

Dans le cas où la qualité des eaux qui ne sont pas destinées à la consommation humaine est susceptible d'être altérée par des substances organiques volatiles ou de contenir plus de 130 bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli* par 100 ml, le propriétaire ou l'exploitant d'un immeuble doit aussi afficher un pictogramme à cet effet aux robinets et pommeaux desservant les baignoires et les douches de cet immeuble.».

4. L'article 4 du même règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 3^o, de «une résidence» par «20 personnes ou moins».

5. L'article 5 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «délivrées par un système de distribution doivent avoir subi, avant leur distribution,» par «destinées à la consommation humaine doivent avoir subi» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par ce qui suit :

«2^o pendant au moins 90 jours consécutifs, il est prélevé un échantillon de ces eaux par semaine et, dans au moins 90 % de ces échantillons, il est dénombré moins de 20 bactéries coliformes fécales par 100 ml d'eau prélevée ;

«2.1^o pendant au moins 90 jours consécutifs, il est prélevé au moins une fois par mois un échantillon de ces eaux et qu'aucun de ces échantillons ne démontre une concentration supérieure à 80 µg/L de trihalométhanes simulés. Cette simulation est faite conformément au protocole du document intitulé Modes de prélèvement et de conservation des échantillons relatifs à l'application du Règlement sur la qualité de l'eau potable et publié par le ministère de l'Environnement ;».

6. L'article 6 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «délivrées par un système de distribution» par «destinées à la consommation humaine» ;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Toutefois, ne sont pas assujetties aux obligations du premier alinéa les installations de surchloration situées sur le système de distribution.».

7. L'article 7 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «délivrées par un système de distribution» par «destinées à la consommation humaine» ;

2^o par la suppression de «, avant leur distribution,».

8. L'article 8 du même règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou, lorsque cette installation comporte un réservoir d'eaux désinfectées, à la sortie de ce réservoir» ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

9. L'article 9 du même règlement est modifié par le remplacement de «Tout système de distribution qui délivre des eaux désinfectées» par «Toute installation de traitement de désinfection en continu».

10. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

«**10.1.** Tout responsable de système de distribution visé par la présente section est tenu de remplir la déclaration de l'exploitant figurant à l'annexe 3.»

11. L'article 12 du même règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et avoir pour objet l'analyse, outre des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, des bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives».

12. L'article 13 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées en continu et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection bactériologique est supérieure à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection bactériologique du lieu de captage, établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 200 jours, des ouvrages ou des activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever au moins une fois par mois un échantillon des eaux brutes qui alimentent le système afin de vérifier la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques.

Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées en continu et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection virologique est supérieure à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est également tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection virologique du lieu de captage, établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 550 jours, des ouvrages ou des activités humaines tels un réseau d'égout, l'épandage de boues de fosses septiques ou un champ d'infiltration d'eaux usées domestiques, susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever au moins une fois par mois un échantillon des eaux brutes qui alimentent le système afin de vérifier la présence de virus coliphages F-spécifiques.»

13. L'article 14 du même règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, de «nitrates» par «nitrates-nitrites et nitrites» ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa de «ou, si l'établissement est fermé du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, à toute autre période» ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le système de distribution est desservi par un tiers assujéti au contrôle des substances inorganiques.»

14. L'article 15 du même règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa de «de désinfection» ;

2° par l'ajout, à la fin de ce même alinéa, de «ou, si l'établissement est fermé du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, à toute autre période».

15. L'article 17 du même règlement est abrogé.

16. L'article 18 du même règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «désinfectées avec le chlore» par «chlorées» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou un établissement de détention,» par «, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements,» ;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ou, si l'établissement est fermé du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, à toute autre période».

17. L'article 19 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le système de distribution est desservi par un tiers assujéti au contrôle des substances visées à l'annexe 2.»

18. L'article 22 du même règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du quatrième alinéa, de «, une mesure du débit de l'eau ainsi que, dans le cas mentionné au troisième alinéa, une mesure de la turbidité».

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après la première phrase, de ce qui suit :

«Au même moment où il inscrit cette valeur, il doit aussi inscrire au registre la mesure du débit de l'eau ainsi que, dans le cas mentionné au premier alinéa, la mesure de la turbidité. De plus, si la réserve est variable, il est aussi tenu d'inscrire au registre la valeur du volume d'eau. Dans les cas où la chaîne de traitement repose sur des désinfectants multiples, il doit aussi inscrire au registre, au moment où le désinfectant résiduel est au plus faible, la valeur des paramètres nécessaires pour le calcul du niveau d'élimination des parasites et virus spécifiés aux articles 5 et 6.»;

3^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, de «ce réservoir» par «de la réserve de désinfection ou de la réserve variable»;

4^o par l'insertion, dans la première phrase du cinquième alinéa et après les mots «alimenté uniquement», de «200 personnes ou moins.»;

5^o par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase et de l'alinéa suivants :

«Dans ces cas, le responsable doit tenir un registre quotidien dans lequel sont inscrits la valeur de chlore résiduel, la température, le pH et, le cas échéant, la turbidité. Si la réserve est variable, le responsable est aussi tenu d'indiquer la valeur du volume d'eau au moment de l'analyse de la qualité de l'eau.

Si l'alarme a été déclenchée, l'opérateur doit en indiquer sur le registre la cause et les mesures correctives apportées.».

19. L'article 23 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa et après «des eaux», de «désinfectées» par «chlorées»;

2^o par la suppression du dernier alinéa.

20. L'article 24 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** En cas de défaillance d'une partie ou de l'ensemble du système de traitement, le responsable doit en aviser immédiatement le ministre et lui indiquer les mesures correctives mises en place. Il doit également en informer le directeur de la santé publique de la région concernée.».

21. L'article 25 du même règlement est abrogé.

22. L'article 26 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans les territoires situés au nord du 55^e parallèle, les échantillons prélevés en application des articles 11, 14, 15, 18 et 19 doivent l'être à la sortie du réservoir où s'approvisionne le propriétaire ou l'exploitant.».

23. L'article 27 du même règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**27.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne doit remplir la citerne d'une eau prise d'un système de distribution dont l'eau satisfait aux normes de qualité définies à l'annexe 1.».

24. L'article 28 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas aux territoires situés au nord du 55^e parallèle.».

25. L'article 30 du même règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Quiconque prélève ou fait prélever un échantillon d'eau en application du présent règlement doit attester la conformité du prélèvement et de la conservation de cet échantillon avec les exigences prescrites en vertu de ce règlement ainsi que l'envoi de cet échantillon à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette attestation, inscrite sur le formulaire d'analyse que lui fournit le ministre de l'Environnement, et les copies des résultats des analyses y afférents doivent être conservées et tenues à la disposition de ce dernier pendant au moins 5 ans.».

26. L'article 31 du même règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la première phrase, de «27.»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, de «rapports d'analyse prescrits par le ministre» par «formulaires d'analyse fournis par le ministre».

27. L'article 32 du même règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «de l'article 17.»;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de l'article 23» de «, de l'article 27»;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «cette attestation», de «, inscrite sur le formulaire d'analyse fourni par le ministre.».

28. L'article 34 du même règlement est modifié par le remplacement de «du second alinéa» par «des deuxième et troisième alinéas».

29. L'article 35 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «ne respecte pas l'une des normes de qualité définies à l'annexe 1 ou contient des bactéries coliformes totales» par «démontre la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques ou de virus coliphages F-spécifiques» ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Dans le cas où cette eau ne respecte pas l'une des autres normes de qualité définies à l'annexe 1, qu'elle contient plus de 80 µg/L de trihalométhanes ou qu'elle démontre la présence de bactéries coliformes totales, le laboratoire doit communiquer cette information aux personnes mentionnées au premier alinéa le plus tôt possible, pendant les heures ouvrables.» ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Tout résultat démontrant la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques ou de virus coliphages F-spécifiques doit également être communiqué sans délai par le laboratoire au ministre de l'Environnement et au directeur de santé publique de la région concernée. Si cette eau ne respecte pas l'une des autres normes de qualité définies à l'annexe 1 ou si elle contient plus de 80 µg/L de trihalométhanes, le laboratoire doit communiquer cette information à ces mêmes personnes le plus tôt possible, pendant les heures ouvrables.».

30. L'article 37 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

«Dans le cas où est détectée la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, les responsables de ces systèmes doivent, dès qu'ils en sont informés, en aviser les utilisateurs de la façon prévue par les deuxième et troisième alinéas de l'article 36.».

31. L'article 39 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «contient des bactéries *Escherichia coli* ou ne respecte pas l'un des paramètres fixés à l'annexe 1 concernant les autres bactéries» par «ne respecte pas les paramètres fixés à l'annexe 1 concernant les bactéries ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un tiers concerné par un avis d'ébullition,» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa et après «2 jours», de «consécutifs» par «séparés de moins de 72 heures» ;

3^o par le remplacement, dans le tableau qui suit le premier alinéa, de la première ligne par les suivantes :

«	
1 à 1 000 personnes	2
1 001 à 5 000 personnes	4
» ;	

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa et après «2 échantillons par jour», de «, pendant deux jours consécutifs,» par «, séparés d'au moins 2 heures, pendant au moins 1 journée» ;

5^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la dernière phrase ;

6^o par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante :

«Si les analyses ont révélé la présence de bactéries *Escherichia coli* ou de bactéries entérocoques dans l'eau brute souterraine prélevée conformément au présent article, l'avis d'ébullition ne peut être levé sans la mise en place de mesures correctives propres à remédier à la situation.».

32. L'article 40 du même règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa de, «le pH ou» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa et après «2 jours», de «consécutifs» par «, séparés de moins de 72 heures,».

33. L'article 42 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «normes de qualité établies à l'annexe 1,» par «dispositions de l'article 3,» ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si la qualité de l'eau montre une activité alpha brute supérieure à 0,1 Bq/L ou une activité bêta brute supérieure à 1 Bq/L, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne est tenu de prendre, le plus tôt possible, les mesures propres à permettre une vérification de la présence de substances radioactives dans l'eau.».

34. L'article 43 du même règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 3^o, de «une résidence» par «20 personnes ou moins».

35. L'article 44 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un système de distribution, d'une installation de captage des eaux délivrées par ce système et d'une installation de traitement de filtration ou de désinfection de ces eaux» par «d'une installation de captage, de traitement ou de distribution d'eau de consommation» ;

2^o par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, de «délivrés en matière d'assainissement ou de traitement des eaux de consommation» par «reconnu en matière de production ou de distribution d'eau de consommation» ;

3^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après le mot «diplômes» de «, certificats et attestations» ;

4^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante :

«Elle vaut aussi pour les personnes chargées du prélèvement d'eau à des fins d'analyse, à moins qu'elles ne soient à l'emploi d'un organisme accrédité à cette fin par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.»

36. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** Toute infraction aux dispositions des articles 11, 12, 14, 17 à 19, 21, 39 et 40 rend le contrevenant passible :

1^o d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique ;

2^o d'une amende de 10 000 \$ à 160 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.»

37. L'article 48 du même règlement est modifié par le remplacement de «47» par «47.1».

38. Le même règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe 1, de l'annexe 0.1 figurant en annexe I du présent règlement.

39. L'annexe 1 du même règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphes a du paragraphe 1 et après «coliphages», de «F-spécifiques» ;

2^o par la suppression du sous-paragraphes g du paragraphe 1 ;

3^o par l'insertion, dans le tableau du paragraphe 2 et selon l'ordre alphabétique, de la ligne suivante :

«	
Cuivre (Cu)	1
	» ;

4^o par la suppression, dans le tableau du paragraphe 4, des deux premières lignes concernant les activités alpha et bêta brutes ;

5^o par la suppression du paragraphe 5, concernant les paramètres concernant le pH.

40. Le même règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant en annexe II du présent règlement.

41. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 38)

«ANNEXE 0.1

(a.1)

MODE DE CALCUL DE LA POPULATION DESSERVIE

Système desservant des résidences (maisons unifamiliales, maisons mobiles ou logements): le nombre moyen de personnes par résidence au Québec est de 2,5 personnes ; le nombre de résidences desservies indiqué par l'exploitant sur le formulaire de déclaration doit donc être multiplié par cette constante pour obtenir le nombre de personnes desservies. Si l'information est disponible, l'exploitant peut également indiquer, pour chaque adresse desservie, le nombre de personnes résidentes. Si l'exploitant choisit d'indiquer cette information, il faut additionner l'ensemble des nombres déclarés plutôt que d'utiliser la constante mentionnée précédemment.

Établissement offrant des sites pour camper: le nombre moyen de personnes par site de camping est de 2,5 personnes. Le nombre obtenu par la multiplication du nombre de sites de l'établissement (information fournie par l'exploitant sur le formulaire susmentionné) et de cette constante doit être majoré du nombre d'employés de l'établissement pour obtenir le nombre de personnes desservies.

Établissement offrant des services d'hébergement (exemples: camp de vacances, pourvoirie, hôtel, etc.): le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de lits (en équivalent de lits simples) de l'établissement, majoré du nombre d'employés non résidents de l'établissement travaillant sur les lieux.

Établissement offrant des services de restauration (incluant les bars mais excluant les établissements où aucune eau de consommation n'est mise à la disposition des clients): le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de places assises dans l'établissement majoré du nombre d'employés de l'établissement travaillant sur les lieux. Dans le cas d'un établissement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis, le nombre de places est celui indiqué au permis.

Établissement d'enseignement (incluant les garderies): le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés de l'établissement au travail sur les lieux.

Établissement de santé et de services sociaux ou un établissement de détention: le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés de l'établissement travaillant sur les lieux.

Lieu public (les haltes routières et les centres d'information touristiques n'offrant pas de services de restauration sont intégrés à cette catégorie): on considère 1 000 personnes. S'il est possible de consulter un registre, le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de personnes ayant visité le lieu lors de la plus importante journée d'achalandage de l'année précédente.

Lieu non accessible au public dont l'employeur met de l'eau de consommation à la disposition des employés par le biais d'une canalisation, le nombre est celui mentionné dans la déclaration du responsable. ».

1.3	Identification du responsable de l'échantillonnage, si différent de l'exploitant ou du propriétaire	
Nom		Prénom
M. <input type="checkbox"/> M ^{me} <input type="checkbox"/>		
Fonction		N° de télécopieur
N° de téléphone		
poste		
1.4	Identification du responsable de l'analyse sur place, si différent de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de l'échantillonnage	
Nom		Prénom
M. <input type="checkbox"/> M ^{me} <input type="checkbox"/>		
Fonction		N° de télécopieur
N° de téléphone		
poste		

2	TYPE D'EXPLOITATION ET POPULATION DESSERVIE
2.1	Catégorie d'exploitation (N.B. : le système peut desservir plus d'une catégorie)
I	<input type="checkbox"/> Établissement d'enseignement (université, école, garderie, centre de la petite enfance, centre de formation professionnelle, etc.)
II	<input type="checkbox"/> Établissement de détention (prison et centre de correction)
III	<input type="checkbox"/> Établissement de santé et de services sociaux (hôpital, CLSC, infirmerie, centres d'hébergement divers, maison d'accueil, etc.)
IV	<input type="checkbox"/> Établissement touristique (camping, pourvoirie, camp de vacances, halte routière, centre de ski, club de golf, marina, bureau d'information touristique, restaurant, bar, salle communautaire, hôtel, tout autre établissement offrant de l'hébergement ou de la restauration, etc.)
V	<input type="checkbox"/> Entreprise (commerce, industrie et autre établissement commercial non touristique, etc.)
VI	<input type="checkbox"/> Exploitation autre que celles pré-citées (réseau privé ou municipal, immeuble à logement, condominium, parc de maisons mobiles)
2.2	Nombre de personnes desservies
Inscrire les renseignements demandés à tous les items applicables pour un système. Par exemple, pour un réseau privé qui dessert des résidences, un immeuble à logement et un restaurant, on devra indiquer les renseignements demandés pour ces trois items.	
> Dans le cas d'un réseau privé ou municipal (incluant parc de maisons mobiles) : <ul style="list-style-type: none"> • nombre de personnes desservies (si disponible) _____ • nombre d'unités d'habitation desservies _____ 	
> Dans le cas d'un établissement offrant des sites pour camper (camping, SÉPAQ, ZEC, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> • capacité d'accueil en campeurs _____ • nombre de sites _____ • nombre d'employés de l'établissement _____ 	
> Dans le cas d'un établissement offrant des services d'hébergement (camp de vacances, pourvoirie, hôtel, motel, auberge, SÉPAQ, ZEC, etc.) _____ : <ul style="list-style-type: none"> • capacité d'accueil en clients _____ • nombre de lits (en équivalent de lits simples, incluant ceux des employés résidents) _____ • nombre d'employés de l'établissement (non résidents seulement) _____ 	
> Dans le cas d'un établissement offrant des services de restauration (incluant bar mais <u>excluant</u> les établissements où aucune eau n'est mise à la disposition des clients) (spécifier : _____) : <ul style="list-style-type: none"> • capacité d'accueil en clients _____ • nombre de places assises dans l'établissement (dans le cas d'un bar, la capacité d'accueil est indiquée sur le permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux) _____ • nombre d'employés de l'établissement _____ 	
> Dans le cas d'un établissement d'enseignement (incluant les garderies et autres établissements similaires) (spécifier : _____) : <ul style="list-style-type: none"> • capacité d'accueil _____ • nombre d'employés de l'établissement _____ 	
> Dans le cas d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement de détention : <ul style="list-style-type: none"> • capacité d'accueil _____ • nombre d'employés de l'établissement _____ 	
> Dans le cas d'un lieu public (halte routière, salle communautaire, terrain de jeux avec buvette, etc.) (spécifier : _____) : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> absence de registre <input type="checkbox"/> existence d'un registre <ul style="list-style-type: none"> • nombre de personnes ayant visité le lieu lors de la plus importante journée d'achalandage de l'année précédente _____ 	
Dans tous les cas <ul style="list-style-type: none"> • la population totale desservie est entre 21 et 1 000 personnes oui _____ non _____ • la population totale desservie est entre 1 001 et 5 000 oui _____ non _____ • la population totale desservie est entre 5 001 et 8 000 personnes oui _____ non _____ 	

3	OPÉRATION DU SYSTÈME DE DISTRIBUTION
Opération :	
<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Saisonnière	Début : _____ Fin : _____ mois/jour mois/jour

Note : En cas de modification aux renseignements fournis, vous devez en informer votre direction régionale du ministère de l'Environnement.

Nom en lettres moulées du signataire responsable d'un système de production et/ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

SIGNATURE

DATE

42797

Projet de règlement

Loi sur la sécurité des barrages
(L.R.Q., c. S-3.1.01)

Sécurité des barrages — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à revoir certaines mesures prévues dans les dispositions transitoires et les demandes d'autorisation.

Des modifications sont proposées aux dispositions transitoires pour introduire des distinctions relatives au type de modifications de structure réalisées sur un barrage, les travaux qui n'affectent que partiellement l'ouvrage ayant avantage à être distingués de ceux qui modifient totalement ou d'une façon beaucoup plus substantielle l'ensemble d'un barrage. La réalisation à court terme de travaux préventifs ou correctifs destinés à améliorer la sécurité d'un barrage s'accommode mal de certaines exigences actuelles, particulièrement dans le cas de travaux correcteurs qui ne visent qu'une partie du barrage.

Par ailleurs, certaines mesures réglementaires se sont avérées mal adaptées à certaines situations particulières, entre autres pour les propriétaires de barrages de plus faible envergure dont les conséquences de rupture sont peu importantes. Des distinctions et précisions supplémentaires sont ainsi proposées pour certaines normes, notamment pour les documents et renseignements exigés lors de demandes d'autorisation. La fréquence de certaines inspections a également été révisée. Ces modifications permettront d'actualiser les termes du règlement à la lumière des faits observés lors des dernières années, ainsi que d'alléger le fardeau et les coûts qu'il occasionne, tout en maintenant les objectifs de sécurité. Les modifications proposées ne devraient donc pas avoir de répercussions économiques défavorables sur les entreprises visées. Elles tendent plutôt à mieux faire correspondre les normes applicables à la situation factuelle et aux risques observés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Dolbec, chef du Service de la sécurité des barrages, Centre d'expertise hydrique du Québec, ministère de l'Environnement, 1685, boulevard Wilfrid-Hamel, local 1.03, Québec (Québec) G1N 3Y7, au numéro de téléphone (418) 643-6666, poste 222, par télécopieur au numéro (418) 643-4609 ou par courrier électronique à michel.dolbec@menv.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages*

Loi sur la sécurité des barrages
(L.R.Q., c. S-3.1.01, art. 6, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 37)

1. L'article 5 du Règlement sur la sécurité des barrages est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « sa capacité d'évacuation, la superficie de son réservoir » par « sa capacité d'évacuation s'il est à forte contenance, la superficie du réservoir ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « , telle celle qui résulte de l'ouverture saisonnière complète des appareils d'évacuation d'un barrage » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après « sécurité », de « , dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, ».

4. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa, par ce qui suit :

« Les dommages dont l'augmentation est appréciée en vertu du présent article sont ceux susceptibles de survenir en aval du barrage. Il n'y a pas d'augmentation des dommages attribuables à la rupture d'une crue donnée, aux termes du présent article, lorsque le rehaussement du niveau d'eau causé par la rupture du barrage ne dépasse pas 60 centimètres. »

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du texte anglais, de « Very Low Consequence category in Schedule V » par « Low Consequence category in Schedule V ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2 ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « sécurité », de « , dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, ».

6. Le tableau des activités de surveillance prévu au troisième alinéa de l'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans la ligne portant sur les « Inspections régulières », dans la colonne E-II des « Classe et comportement du barrage », de la fréquence suivante : « 1/5A » ;

2^o par le remplacement, dans la ligne portant sur les « Inspections statutaires », des fréquences « 1/3A », « 1/5A » et « 1/5A » apparaissant respectivement dans les colonnes C-II, D-II et E-II des « Classe et comportement du barrage », par les fréquences suivantes : « 1/5A », « 1/8A » et « 1/10A ».

7. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Dans le cas d'une barrage dont l'exploitation a cessé temporairement, sous réserve de ce que prévoient les conditions de l'autorisation délivrée par le ministre, ces visites de reconnaissance ainsi que les inspections régulières établies sur une base mensuelle peuvent aussi être omises pendant les mois au cours desquels cette interruption de l'exploitation du barrage est autorisée. ».

8. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent article, on entend par l'expression « technicien en génie civil », une personne diplômée en technique de génie civil ou en technologie du génie civil, ou une personne qui a complété une formation équivalente. Peut également effectuer les activités de surveillance relevant d'un technicien en génie civil, les personnes qui, le 11 avril 2002, exerçaient déjà les fonctions d'un tel technicien. »

9. Les articles 50 et 51 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **50.** Une évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, à tous les 10 ans. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « Faible » et « Minimal ».

Lorsqu'un barrage fait l'objet d'une modification de structure qui affecte toutes les parties de l'ouvrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage, l'échéancier des évaluations et des études est décalé, le délai pour les prochaines évaluation et étude se computant à partir de l'année de la fin de ces travaux.

* Le Règlement sur la sécurité des barrages a été édicté par le décret numéro 300-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2043) et il n'a pas été modifié depuis.

51. Sous réserve des dispositions des articles 78 à 80 relatives à un barrage existant, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée au plus tard dans la dixième année suivant celle de la mise en exploitation du barrage. Toutefois, cette échéance est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « Faible » et « Minimal ».

Pour l'application des dispositions de l'article 50 et du présent article, l'année de la mise en exploitation d'un barrage et l'année de la fin des travaux sont celles où doit être transmis au ministre l'avis prévu à l'article 10 de la loi. ».

10. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, après « d'un barrage », de « ou une modification de structure qui affecte toutes les parties de l'ouvrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ».

11. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **58.** Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée : ».

12. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « sécurité », de « , dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage » par « portant sur la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage, ainsi que sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant :

« 4^o le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, tel que révisé à l'occasion de la demande d'autorisation, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan. » ;

4^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants :

« 1^o si la demande porte sur une cessation définitive :

a) la description des mesures qui seront prises pour mettre un terme à l'exploitation du barrage ;

b) la recommandation de l'ingénieur responsable du projet quant au niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage une fois que l'exploitation aura cessé ;

c) si l'état du barrage est « pauvre ou inconnu » ou si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, révisé en vertu de l'article 19, est « moyen », « important », « très important » ou « considérable », une attestation de l'ingénieur responsable quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage ;

2^o si la demande porte sur une cessation temporaire, telle celle qui résulte de l'ouverture saisonnière complète des appareils d'évacuation d'un barrage :

a) l'année ou, en cas de cessations récurrentes, les années pour lesquelles l'autorisation est demandée, ainsi que des précisions sur le moment et la durée de chaque période de cessation temporaire anticipée ;

b) la description des mesures qui seront prises pour mettre temporairement un terme à l'exploitation du barrage. ».

14. L'article 65 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou la cessation, définitive ou temporaire, de l'exploitation d'un barrage ».

15. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **75.** Tout barrage existant dont les caractéristiques, à la date d'entrée en vigueur de la loi, ne sont pas conformes aux normes minimales de sécurité prévues par la section II du chapitre III doit être rendu conforme à l'ensemble de ces normes :

1^o lors d'une modification apportée à sa structure, lorsqu'une telle modification affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ;

2^o au plus tard, à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la loi.

De plus, si des modifications de structure, autres que celles visées au paragraphe 1, sont apportées à un barrage avant l'une de ces échéances, le barrage doit être rendu conforme aux différentes normes de sécurité qui se rapportent aux travaux, aux parties de l'ouvrage ou aux caractéristiques du barrage qui font l'objet des modifications ou qui sont affectées par les modifications apportées à la structure du barrage.»

16. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o préalablement à l'autorisation visant :

a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ;

b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.»

17. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

«2^o préalablement à l'autorisation visant :

a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ;

b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.»

18. Le tableau, contenu à l'annexe III de ce règlement, qui présente les pointages associés aux zones de sismicité, est remplacé par le suivant :

«Séismicité

Zone de sismicité	Points
1	1
2	1
3	2
4	6
5	8».

19. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42796

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à intégrer de nouvelles exigences à la convention entre le ressortissant étranger et le courtier ou la société de fiducie pour y inclure notamment l'obligation du courtier ou de la société de fiducie d'ouvrir un compte séparé pour l'investisseur, l'interdiction de changer de courtier ou de société de fiducie, l'obligation de rembourser le placement à l'investisseur lors de l'annulation de son certificat de sélection ou lors du refus de son visa de résidence permanente ou du refus de la résidence permanente, l'imposition d'un délai de 90 jours pour le placement des fonds et l'obligation d'identifier le ressortissant étranger en imposant des éléments précis.

De plus, ce projet prévoit une entente tripartite entre le courtier ou la société de fiducie, Investissement-Québec ou l'une de ses filiales et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour assurer le respect des lois en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes ainsi qu'en matière de lobbyisme.

Enfin, un aspect de la sélection est retouché, soit la notion d'expérience en gestion requise de l'investisseur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Gauthier, directeur général de l'immigration économique, 800, place Victoria, C. P. 216, bureau 2.70, Montréal (Québec) H4Z 1E3; téléphone: (514) 873-2446; télécopieur: (514) 864-3291.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre des Relations
avec les citoyens
et de l'Immigration,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. *b* et *f*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié au paragraphe 1 de l'article 1 :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e.1*, de « expérience en gestion » par « expérience en gestion (entrepreneur) »;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *e.1*, du suivant :

« *e.2* » « expérience en gestion (investisseur) » : l'exercice effectif et à plein temps de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières, d'une part, et de ressources humaines ou matérielles, d'autre part, autre qu'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ».

2. L'article 34.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après « entente avec », de « le ministre et »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après « mandataire auprès », de « du ministre et »;

3^o par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) un engagement pour le ressortissant étranger d'effectuer un placement d'au moins 400 000 \$ auprès d'un courtier ou d'une société de fiducie qui doit placer cette somme auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales, au plus tard 90 jours après la délivrance de l'avis de conformité de la convention que lui transmet le ministre, aux fins de financer :

i. un programme établi en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);

ii. l'exercice des responsabilités du ministre conformément à l'article 12 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01); »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, des suivants :

« *a.1*) l'ouverture, par le courtier ou la société de fiducie, d'un compte séparé au nom du ressortissant étranger;

a.2) l'identité du ressortissant étranger, soient son nom, son sexe, sa date de naissance, son adresse permanente, sa citoyenneté, son numéro de téléphone personnel, le type de document attestant son identité, le numéro de ce document et le lieu de délivrance de ce document; tout changement à l'un de ces éléments doit être notifié dans les 30 jours qui suivent leur modification au mandataire par le ressortissant étranger;

a.3) l'interdiction pour le ressortissant étranger de changer de courtier ou de société de fiducie à compter de la date de la présentation de sa demande de certificat de sélection, sauf pour des motifs ayant trait au courtier ou à la société de fiducie, tels la faillite, la cessation des activités de gestion, l'achat ou la fusion ou la faute professionnelle; »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « le ministre est avisé par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales que »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises » par « d'un programme mentionné au paragraphe *a* »;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 351-2003 du 5 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1674). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} mars 2004.

7^o par le remplacement du paragraphe *d* du troisième alinéa par le suivant :

«*d*) la convention doit être irrévocable avant l'échéance du terme, sauf si le certificat de sélection est annulé par le ministre ou si la demande de visa ou de résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est refusée à l'investisseur et, à cette fin, elle doit prévoir que le courtier ou la société de fiducie est tenu de rembourser le placement à l'investisseur en déposant les fonds de l'investisseur dans le pays de provenance de ceux-ci, dans un compte à son nom, et de transmettre au ministre un document attestant le remboursement dans les 30 jours qui suivent ce dépôt; ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

«**34.1.1** L'entente visée à l'article 34.1 doit aussi contenir les dispositions minimales suivantes :

a) l'obligation pour le ressortissant étranger de joindre à sa demande de certificat de sélection une déclaration du courtier ou de la société de fiducie attestant le respect de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L.C. 2000, ch. 17) et de la réglementation prise en vertu de celle-ci ainsi que celui des articles 83.1 et 83.11 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

b) l'obligation pour le ressortissant étranger, le courtier ou la société de fiducie de fournir une preuve au ministre, le cas échéant, de l'inscription du courtier ou de la société de fiducie au registre des lobbyistes selon la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011);

c) la description des procédures d'échange d'information entre les parties à l'entente. ».

4. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le transfert auprès de son courtier ou de sa société de fiducie au Québec» par «le placement auprès d'Investissement-Québec ou de l'une de ses filiales».

5. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement du titre du critère «3.2 Expérience en gestion: » par «3.2 Expérience en gestion (investisseur) ou Expérience en gestion (entrepreneur): ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 8070, 23 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — **Fonds de garantie** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8070 du 23 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 154, 2^e al., par. 3^o)

1. Le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie (1989, *G.O.* 2, 3544), approuvé par la décision 4935 du 14 juin 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6859 du 28 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 5305). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

« **14.2** Sous réserve de l'article 3, en cas de défaut de paiement à un producteur de bovins de réforme et veaux laitiers par un producteur de veaux de grain, la Fédération peut payer le producteur à même une partie du fonds constitué à l'acquis des producteurs de veaux de grain, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant du défaut et sans excéder 60 000 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2004.

42719

Décision 8073, 29 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — **Contributions** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8073 du 29 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 26 mars 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié, à l'article 2, par le remplacement, pour les récoltes de 2004 et 2005, là où ils apparaissent, de «0,08 \$» par «0,10 \$» et de «42 \$» par «52 \$».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1** La Fédération répartit la contribution perçue en application de l'article 2 de la façon suivante en 2004 et 2005 :

1^o elle en utilise 80 % conformément à l'article 5 ;

2^o elle en alloue 20 % pour payer les dépenses faites par les comités de producteurs prévues au plan en proportion de la production de chacun par rapport à la production totale de pommes de terre au Québec.

5.2 Les sommes non utilisées par l'un ou l'autre des comités, tel que déterminé par les vérificateurs de la Fédération au 31 décembre de chaque année, sont versées au fonds général de la Fédération le 31 décembre de l'année suivante.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42788

Décision 8074, 29 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Contributions, plan conjoint et règlements — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8074 du 29 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue 25 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements est modifié, à l'article 1, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35.1, r.61) doivent verser au Syndicat des producteurs de bois de la Beauce les contributions apparaissant au tableau en annexe I ou leur équivalent sur le bois mis en marché durant chacune des années indiquées pour payer les dépenses d'application du plan conjoint».

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1992, *G.O.* 2, 3937) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5614 du 2 juin 1992.

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements (1986, *G.O.* 2, 2568), approuvé par la décision 4332 du 2 juillet 1986, ont été apportées par la décision 7862 du 23 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3728).

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** En plus de la contribution prévue à l'article 1, chaque producteur doit verser au Syndicat une contribution spéciale de 0,69 \$ le m³ apparent de bois mis en marché en 2005, 0,77 \$ le m³ apparent de bois mis en marché en 2006, 0,80 \$ le m³ apparent de bois mis en marché en 2007 et de 0,07 \$ la livre de biomasse de l'if du Canada récoltée durant l'une ou l'autre de ces années pour payer les dépenses d'application du Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.58) et du Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.59). Le Syndicat peut établir une contribution équivalente pour le bois mis en marché ou la biomasse vendue selon une unité de mesure différente. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

ANNEXE I

(A.1)

CONTRIBUTIONS EXIGIBLES

Unité de mesure ou de volume	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006		À partir du 1 ^{er} janvier 2007	
	Pâtes, papiers et panneaux	Sciage et déroulage	Pâtes, papiers et panneaux	Sciage et déroulage	Pâtes, papiers et panneaux	Sciage et déroulage
1) un mètre cube apparent	0,51 \$	0,39 \$	0,54 \$	0,42 \$	0,57 \$	0,44 \$
2) 128 pieds cubes apparents (4 pi x 4 pi x 8 pi)	1,84 \$	1,39 \$	1,95 \$	1,49 \$	2,06 \$	1,59 \$
3) 100 pieds cubes solides	2,17 \$	1,63 \$	2,30 \$	1,74 \$	2,43 \$	1,85 \$
4) 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP)	4,28 \$	2,78 \$	4,54 \$	2,98 \$	4,80 \$	3,17 \$
5) pour le bois vendu à la pièce, un pourcentage du prix de vente à l'usine	3,29 %	2,47 %	3,48 %	2,65 %	3,68 %	2,82 %
6) pour le bois vendu à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux	0,92 \$	0,70 \$	0,97 \$	0,75 \$	1,03 \$	0,79 \$
7) pour le bois vendu au mille livres	0,43 \$	0,32 \$	0,46 \$	0,34 \$	0,49 \$	0,36 \$

Décision 8077, 30 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de bovins

— Garantie de responsabilité financière

— Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits ;
2. déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir pour qu'une garantie de responsabilité soit appliquée au paiement de sa créance, à quel moment elle deviendra exigible et le pourcentage de cette créance qu'il pourra réclamer ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou dès que possible après le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie, approuvé par la décision 8070 du 23 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3407).

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8077 du 30 juin 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins est modifié, par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1** Un producteur de veaux de grain inscrit à ce titre au fichier tenu par la Fédération n'a pas à fournir de cautionnement pour ses achats effectués dans un encan public s'il répond aux conditions suivantes :

- 1^o il est dûment autorisé par la Fédération ;
- 2^o il fait tous ses achats lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire n'ayant qu'un seul mandat par encan ;
- 3^o il achète pour ses propres fins d'engraissement de veaux de grain ;
- 4^o le total de ses achats de veaux laitiers durant le mois le plus achalandé de l'année ne dépasse pas 90 000 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42790

* Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (1993, *G.O.* 2, 9184), édicté par la décision 5985 du 13 décembre 1993, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 8008 du 17 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1583). Les autres modifications apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Exercice des fonctions des membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice des fonctions des membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter le jour du scrutin

ATTENDU QUE suite à la tenue du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), des scrutins référendaires ont lieu ce jour dans 89 secteurs;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel référendaire nécessaire à la tenue des scrutins ont été rencontrées dans plusieurs secteurs;

ATTENDU QUE l'article 81.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que pour chaque local où se trouve un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter composée de trois membres, dont un président, est établie;

ATTENDU QUE dans plusieurs secteurs, le nombre de personnel référendaire disponible n'est pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 81.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 567 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions de la section III du chapitre V du titre I portant sur le personnel électoral s'appliquent à un référendum, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles;

ATTENDU QUE ces dispositions ne permettent pas que des mesures soient prises en regard de la circonstance exceptionnelle découlant du manque de personnel référendaire;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 81.1 de cette loi afin d'autoriser le responsable du scrutin d'un secteur où a lieu un scrutin référendaire qui constate que le personnel référendaire disponible n'est pas suffisant pour établir la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter à prendre les mesures suivantes:

1. Nommer un président de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter;
2. Faire effectuer les fonctions des autres membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote;

La présente décision prend effet le 20 juin 2004.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42861

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 564-2004, 15 juin 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Énergie Éolienne du mont Miller inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du mont Miller d'une puissance installée de 45 MW sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Gaspé et de La Haute-Gaspésie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW ;

ATTENDU QU'Énergie Éolienne du mont Miller inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 28 janvier 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 1^{er} mai 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement du parc éolien du mont Miller ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 3 septembre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 3 septembre 2003 au 18 octobre 2003, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 8 décembre 2003 au 8 avril 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a produit, le 28 avril 2004, son rapport sur l'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur d'Énergie Éolienne du mont Miller inc. relativement au projet d'aménagement du parc éolien du mont Miller ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Énergie Éolienne du mont Miller inc. relativement au projet d'aménagement du parc éolien du mont Miller, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 MODALITÉS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement du parc éolien du mont Miller doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DU MONT MILLER INC. Aménagement du parc éolien du mont Miller (54 MW), Murdochville, Québec – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, avril 2003, 138 p. et annexes ;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DU MONT MILLER INC. Aménagement du parc éolien du mont Miller (54 MW), Murdochville, Québec – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement déposé au ministre de l'Environnement, juillet 2003, 39 p. ;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DU MONT MILLER INC.
Aménagement du parc éolien du mont Miller (54 MW),
Murdochville, Québec – Rapport complémentaire, juillet
2003, 41 p. et annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Le présent certificat autorise l'implantation de 25 éoliennes d'une puissance de 1,8 MW chacune pour un total de 45 MW, ce qui constitue la phase 2 du parc éolien du mont Miller qui possédera une puissance globale de 54 MW si on prend en compte la phase 1, déjà autorisée, qui comporte 5 éoliennes de 1,8 MW chacune;

CONDITION 3 **REVÉGÉTALISATION**

Énergie Éolienne du mont Miller inc. doit remettre en place une couche de sol végétal de même nature que celui qui était en place avant le déboisement dans les aires d'implantation des éoliennes et dans l'emprise des lignes électriques afin de favoriser la reprise d'une végétation herbacée et arbustive;

CONDITION 4 **INVENTAIRE DE LA FAUNE AVIENNE**

Énergie Éolienne du mont Miller inc. doit procéder, avant les travaux, à un inventaire spécifique de la grive de Bicknell dans l'aire d'implantation du parc éolien. La méthodologie à utiliser pour l'inventaire de même que les périodes visées devront être basées sur un protocole approuvé par Environnement Canada.

Les résultats de l'inventaire doivent être transmis au ministre de l'Environnement dans les trois mois suivant sa réalisation. En cas d'impact significatif sur l'habitat de la grive de Bicknell, des mesures de compensation acceptables devront être proposées dans le rapport d'inventaire et appliquées par l'initiateur;

CONDITION 5 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Tout déboisement des aires d'implantation des éoliennes, des emprises des lignes électriques et des emprises des chemins d'accès doit être effectué en dehors de la période de nidification de la grive de Bicknell, soit du 5 juin au 15 août, dans les secteurs où la présence de la grive aurait été révélée lors de l'inventaire;

CONDITION 6 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE**

Énergie Éolienne du mont Miller inc. doit élaborer et soumettre un programme de suivi de la faune avienne au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme, d'une durée de deux ans après la mise en service du parc éolien du mont Miller, doit évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes ainsi que le taux d'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme de suivi de la mortalité doit également s'appliquer au groupe des chauves-souris. Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques devront être élaborées et appliquées par l'initiateur.

Les rapports de suivi doivent être transmis annuellement au ministre de l'Environnement au plus tard six mois après leur réalisation;

CONDITION 7 **PLAN D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES**

Énergie Éolienne du mont Miller inc. doit mettre à profit la marge de manœuvre résultant de l'implantation finale de six éoliennes de moins que le projet présenté initialement pour éviter les secteurs les plus sensibles pour la grive de Bicknell et, dans la mesure du possible, limiter l'impact visuel pour les résidents de Murdochville. Un plan final d'implantation superposé aux habitats identifiés de la grive de Bicknell doit être soumis au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cette marge de manœuvre doit également être mise à profit, dans la mesure du possible, pour limiter l'impact potentiel sur la qualité de réception des signaux de télévision française et anglaise de la Société Radio-Canada par la population de Murdochville et du signal de télévision française par la population de Grande-Vallée;

CONDITION 8 **QUALITÉ DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION**

Énergie Éolienne du mont Miller inc. doit, dans les deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien, faire mesurer par un expert, au moment où le parc est actif, le niveau de qualité de réception des signaux de télévision française et anglaise de la Société Radio-Canada par la population de Murdochville et du

signal de télévision française par la population de Grande-Vallée, le tout conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Le rapport de suivi doit être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard dans les trois mois suivant sa réalisation;

CONDITION 9 CLIMAT SONORE

Énergie Éolienne du mont Miller inc. doit réaliser une campagne de suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien. Cette campagne doit permettre d'évaluer l'impact réel en mesurant, en plus des paramètres usuels, le L_{ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour l'impact des sons de basse fréquence. Les résultats de cette campagne doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard six mois après sa réalisation;

CONDITION 10 MESURES D'URGENCE

Énergie Éolienne du mont Miller inc. doit faire connaître à la Ville de Murdochville le détail des risques inhérents à l'implantation de son projet afin que cette dernière puisse ajuster son plan de mesures d'urgence en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42642

Gouvernement du Québec

Décret 565-2004, 15 juin 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Énergie Éolienne du mont Copper inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du mont Copper d'une puissance installée de 45 MW sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Haute-Gaspésie et de La Côte-de-Gaspé

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QU'Énergie Éolienne du mont Copper inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 28 janvier 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 1^{er} mai 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement du parc éolien du mont Copper;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 3 septembre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 3 septembre 2003 au 18 octobre 2003, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 8 décembre 2003 au 8 avril 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 mars 2004;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 17 mai 2004, son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur d'Énergie Éolienne du mont Copper inc. relativement au projet d'aménagement du parc éolien du mont Copper;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Énergie Éolienne du mont Copper inc. relativement au projet d'aménagement du parc éolien du mont Copper, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 MODALITÉS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet d'aménagement du parc éolien du mont Copper doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DU MONT COPPER INC. Aménagement du parc éolien du mont Copper (54 MW), Murdochville, Québec – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, avril 2003, 136 p. et annexes ;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DU MONT COPPER INC. Aménagement du parc éolien du mont Copper (54 MW), Murdochville, Québec – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement déposé au ministre de l'Environnement, juillet 2003, 38 p. ;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DU MONT COPPER INC. Aménagement du parc éolien du mont Copper (54 MW), Murdochville, Québec – Rapport complémentaire, juillet 2003, 41 p. et annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le présent certificat autorise l'implantation de 25 éoliennes d'une puissance de 1,8 MW chacune pour un total de 45 MW, ce qui constitue la phase 2 du parc éolien du mont Copper qui possédera une puissance globale de 54 MW si on prend en compte la phase 1, déjà autorisée, qui comporte 5 éoliennes de 1,8 MW chacune ;

CONDITION 3 REVÉGÉTALISATION

Énergie Éolienne du mont Copper inc. doit remettre en place une couche de sol végétal de même nature que celui qui était en place avant le déboisement dans les aires d'implantation des éoliennes et dans l'emprise des lignes électriques afin de favoriser la reprise d'une végétation herbacée et arbustive ;

CONDITION 4 INVENTAIRE DE LA FAUNE AVIENNE

Énergie Éolienne du mont Copper inc. doit procéder, avant les travaux, à un inventaire spécifique de la grive de Bicknell dans l'aire d'implantation du parc éolien. La méthodologie à utiliser pour l'inventaire de même que les périodes visées devront être basées sur un protocole approuvé par Environnement Canada.

Les résultats de l'inventaire doivent être transmis au ministre de l'Environnement dans les trois mois suivant sa réalisation. En cas d'impact significatif sur l'habitat de la grive de Bicknell, des mesures de compensation acceptables devront être proposées dans le rapport d'inventaire et appliquées par l'initiateur ;

CONDITION 5 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Tout déboisement des aires d'implantation des éoliennes, des emprises des lignes électriques et des emprises des chemins d'accès doit être effectué en dehors de la période de nidification de la grive de Bicknell, soit du 5 juin au 15 août, dans les secteurs où la présence de la grive aurait été révélée lors de l'inventaire ;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE

Énergie Éolienne du mont Copper inc. doit élaborer et soumettre un programme de suivi de la faune avienne au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme, d'une durée de deux ans après la mise en service du parc éolien du mont Copper, doit évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes ainsi que le taux d'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme de suivi de la mortalité doit également s'appliquer au groupe des chauves-souris. Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques devront être élaborées et appliquées par l'initiateur.

Les rapports de suivi doivent être transmis annuellement au ministre de l'Environnement au plus tard six mois après leur réalisation ;

CONDITION 7 **PLAN D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES**

Énergie Éolienne du mont Copper inc. doit mettre à profit la marge de manœuvre résultant de l'implantation finale de six éoliennes de moins que le projet présenté initialement pour éviter les secteurs les plus sensibles pour la grive de Bicknell. Un plan final d'implantation superposé aux habitats identifiés de la grive de Bicknell doit être soumis au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 **CLIMAT SONORE**

Énergie Éolienne du mont Copper inc. doit réaliser une campagne de suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien. Cette campagne doit permettre d'évaluer l'impact réel en mesurant, en plus des paramètres usuels, le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour l'impact des sons de basse fréquence. Les résultats de cette campagne doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard six mois après sa réalisation;

CONDITION 9 **MESURES D'URGENCE**

Énergie Éolienne du mont Copper inc. doit faire connaître à la Ville de Murdochville le détail des risques inhérents à l'implantation de son projet afin que cette dernière puisse ajuster son plan de mesures d'urgence en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42643

Gouvernement du Québec

Décret 574-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT le financement de Génome Québec pour les projets universitaires retenus par Génome Canada dans le cadre du concours « Recherche en génomique et en protéomique appliquée en santé humaine », pour les exercices financiers 2004-2005 à 2006-2007

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE l'importance de soutenir des projets en génomique, en vue de la participation de chercheurs québécois aux initiatives de Génome Canada est reconnue;

ATTENDU QUE les trois projets universitaires soumis par Génome Québec et acceptés dans le cadre du concours « Recherche en génomique et en protéomique appliquée en santé humaine » entraînent un investissement total de 43 939 801 \$ pour Génome Québec;

ATTENDU QUE la contribution confirmée de Génome Canada est de 21 951 984 \$ et qu'elle appelle une contrepartie équivalente du gouvernement du Québec et d'autres sources confirmées;

ATTENDU QUE les contributions provenant d'autres sources confirmées s'élèvent à 5 644 725 \$;

ATTENDU QUE, un solde de 16 343 092 \$ doit être versé par le gouvernement du Québec pour respecter les engagements de Génome Québec dans le cadre du concours « Recherche en génomique et en protéomique appliquée en santé humaine »;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention maximale de 16 343 092 \$ répartie comme suit : un premier versement de 4 781 000 \$ suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 5 810 275 \$ pour l'année financière 2005-2006 et un troisième versement de 5 751 817 \$ pour l'année financière 2006-2007, à puiser à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, afin de respecter les engagements relatifs au concours « Recherche en génomique et en protéomique appliquée en santé humaine » de Génome Canada;

QU'il soit autorisé à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42688

Gouvernement du Québec

Décret 597-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice soient conférés temporairement, du 23 juin 2004 au 1^{er} août 2004, à monsieur Yvon Marcoux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42734

Gouvernement du Québec

Décret 598-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jacques Lamonde comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexées au décret numéro 1600-2001 du 19 décembre 2001, soient modifiées par le remplacement de l'article 7 intitulé « Allocation de transition » par le suivant :

«7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Commission, monsieur Lamonde recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42735

Gouvernement du Québec

Décret 599-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Gérard Bibeau comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé des quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Lamonde a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1600-2001 du 19 décembre 2001, qu'il quittera ses fonctions le 22 août 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Gérard Bibeau, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 août 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Lamonde.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Gérard Bibeau comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gérard Bibeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président du conseil d'administration et chef de la direction, M^e Bibeau préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Bibeau exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Bibeau remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Bibeau, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 août 2004 pour se terminer le 22 août 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bibeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bibeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 173 559 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Bibeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Bibeau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Bibeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bibeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bibeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à M^e Bibeau en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Bibeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bibeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bibeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Bibeau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 3. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Bibeau peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission prennent fin avant l'échéance du 22 août 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bibeau se termine le 22 août 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bibeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GÉRARD BIBEAU

ANDRÉ DICAIRE,
secrétaire général

Gouvernement du Québec

Décret 600-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Lacroix comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marc Lacroix, secrétaire adjoint du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 146 963 \$, à compter du 23 août 2004;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Marc Lacroix, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42737

Gouvernement du Québec

Décret 601-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Tremblay comme secrétaire adjointe du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nathalie Tremblay, sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe du Conseil du trésor, au même classement et au salaire annuel de 140 283 \$, à compter du 23 août 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Nathalie Tremblay et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42738

Gouvernement du Québec

Décret 602-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus par le décret n^o 1650-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QU'une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus en vertu du décret n^o 1650-97 du 17 décembre 1997, annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

(L.R.Q., c. S-17.1)

La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus est corrigée, à l'endroit approprié de la liste, dans la colonne de droite en face du ministère « Transport », par la suppression de « Kuujuarapik » après les aéroports de Dorval, Ste-Foy.

42739

Gouvernement du Québec

Décret 603-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de M^e Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE M^e Jean-Paul Roberge a été nommé de nouveau, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 17 juin 2004;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de M^e Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 juin 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Jean-Paul Roberge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Roberge remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Roberge, cadre classe 4 à la Commission de la fonction publique, est en congé sans traitement de cette Commission pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 2004 pour se terminer le 16 juin 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Roberge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Roberge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Roberge participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Roberge continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Roberge sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Roberge a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

3.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Roberge, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M^e Roberge peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M^e Roberge ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Roberge demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Roberge peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 16 juin 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire qu'il avait comme membre de cette Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Roberge se termine le 16 juin 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M^e Roberge n'est pas nommé à un autre poste, il sera alors réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURE

M^e JEAN-PAUL ROBERGE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 604-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de M^e Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE M^e Claire Laforest a été nommée de nouveau, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juillet 2004;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de M^e Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Claire Laforest, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Laforest remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Laforest, cadre juridique au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 juillet 2004 pour se terminer le 4 juillet 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Laforest comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Laforest reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Laforest participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Laforest continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Laforest sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Laforest a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Laforest, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M^e Laforest peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M^e Laforest ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Laforest demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Laforest peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 juillet 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Laforest se termine le 4 juillet 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M^e Laforest n'est pas nommée à un autre poste, elle sera alors réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CLAIRE LAFOREST

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42741

Gouvernement du Québec

Décret 605-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la constitution du Groupe de travail sur l'intégration de services aux citoyens et aux entreprises

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor a rendu public, le 5 mai 2004, le Plan de modernisation 2004-2007 du gouvernement;

ATTENDU QUE ce plan prévoit la création d'un guichet unique de services pour améliorer l'accessibilité et la qualité des services aux citoyens et aux entreprises;

ATTENDU QUE ce plan prévoit que le guichet unique comprendra au départ un certain nombre de services et que son panier de services sera progressivement bonifié de façon à ce que les citoyens et les entreprises puissent accéder par son intermédiaire à un ensemble de services actuellement offerts par plusieurs ministères et organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'associer les ministères et les organismes à ces orientations gouvernementales;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives à l'intégration de services aux citoyens et aux entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit constitué le Groupe de travail sur l'intégration de services aux citoyens et aux entreprises dont le mandat consiste à:

a) identifier, parmi les services aux citoyens et aux entreprises que rendent les ministères et les organismes, ceux qui devraient initialement être regroupés de manière efficiente au sein d'une même entité administrative pour en améliorer l'accessibilité et en faciliter l'utilisation;

b) identifier les autres services qui devraient, à court terme, être intégrés au sein de cette entité administrative et établir à cet égard un calendrier d'implantation;

c) analyser les impacts de l'intégration des services qu'il a identifiés, notamment les impacts humains, technologiques et financiers;

d) négocier les conditions et modalités d'ententes de principe avec les ministères et les organismes concernés par les services initialement confiés à cette entité administrative et le transfert des ressources afférentes;

e) analyser le rôle qui devrait être dévolu aux centres locaux d'emploi à l'égard des services rendus au comptoir et leur intégration aux autres modes de prestation de services;

f) effectuer toute autre tâche identifiée par la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et qui s'inscrit dans le prolongement du présent mandat;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Groupe de travail sur l'intégration de services aux citoyens et aux entreprises:

— monsieur Armand Couture, président de la Société Bédelmar Itée;

— monsieur Marc Lacroix, secrétaire adjoint au Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Louise A. Perras, ex-présidente-directrice générale de la Fondation Lucie et André Chagnon;

— monsieur Pierre Roy, membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

— madame Francine Thomas, directrice de la coordination et des services au réseau – Communication-Québec, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— monsieur François Turenne, sous-ministre du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

QUE monsieur Armand Couture soit nommé président de ce groupe de travail et reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 067 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Couture pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Armand Couture soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence de 3 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QU'une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ soit versée à monsieur Armand Couture en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail;

QUE madame Louise A. Perras reçoive des honoraires de 600 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine;

QUE le président et les membres de ce groupe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif de ce groupe de travail soient assumés par le Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE ce groupe de travail transmette à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor un rapport d'étape d'ici le 1^{er} décembre 2004;

QUE ce groupe de travail soumette son rapport final incluant ses recommandations à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor au plus tard le 31 janvier 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42742

Gouvernement du Québec

Décret 606-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT un fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le Québec a adopté le 23 avril 1997 le décret 526-97 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, jusqu'au 30 juin 1998, au plus 5 400 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts, le Québec a émis de temps à autre des obligations à fonds d'amortissement série OS, portant intérêt au taux de 6,00 % l'an et échéant le 1^{er} octobre 2029 (les « obligations »), et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2028 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations en cours;

ATTENDU QUE la valeur nominale globale des obligations en cours s'élève à 2 737 300 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme forfaitaire de 50 897 619,81 \$, en monnaie légale du Canada, en plus des sommes devant être ainsi prises sur le fonds consolidé du revenu telles que déterminées au moment de l'émission des obligations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme forfaitaire de 50 897 619,81 \$, en monnaie légale du Canada, et à le verser au fonds d'amortissement des obligations série OS échéant le 1^{er} octobre 2029, en plus des sommes déterminées au moment de l'émission des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42743

Gouvernement du Québec

Décret 607-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT une modification au décret n° 164-2002 du 20 février 2002

ATTENDU QUE par le décret n° 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par le décret n° 369-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à Financement-Québec (la « société ») d'emprunter au plus 1 000 000 000 \$ en monnaie du Canada par l'émission et la vente de billets à court terme ;

ATTENDU QUE la société a de nouveau adopté une résolution, le 14 mai 2004, aux fins de porter de 1 000 000 000 \$ à 2 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette dernière résolution de la société et de modifier à nouveau le décret n° 164-2002 du 20 février 2002 afin de lui permettre de porter de 1 000 000 000 \$ à 2 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu du régime ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution de Financement-Québec adoptée le 14 mai 2004 soit approuvée ;

QUE le décret n° 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par le décret n° 369-2002 du 27 mars 2002, soit de nouveau modifié par :

1° le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de « 15 février 2002 et modifiée le 27 mars 2002 », par « 15 février 2002, telle que modifiée le 27 mars 2002 ainsi que le 14 mai 2004, » ;

2° le remplacement dans le paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif de « 1 000 000 000 \$ » par « 2 500 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42744

Gouvernement du Québec

Décret 610-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la modernisation d'une installation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement public légalement constitué le 1^{er} octobre 1996, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal a notamment pour mission d'offrir à la population québécoise des soins spécialisés et ultraspécialisés en lien avec sa mission suprarégionale et d'assurer le maintien et le développement de cette expertise ;

ATTENDU QUE la modernisation de son installation sise au 1058, rue Saint-Denis, à Montréal, permettrait au Centre hospitalier de l'Université de Montréal d'assurer l'accomplissement de sa mission ;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal envisage acquérir des immeubles avoisinants pour la construction ou l'aménagement des installations qui seraient nécessaires à la réalisation de son projet de modernisation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE l'article 75 de la Loi sur l'expropriation permet à quiconque est autorisé par la loi à exproprier un bien d'imposer une réserve pour fins publiques dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit autorisé à imposer des réserves pour fins publiques sur des immeubles, dans la mesure permise par la loi, en vue de la construction ou de l'aménagement des installations qui seraient nécessaires à la réalisation du projet de modernisation de son installation sise au 1058, rue Saint-Denis, à Montréal, ces immeubles étant situés dans la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques, comportant treize emplacements plus précisément désignés comme suit :

— un immeuble étant une ruelle, ayant front sur la rue de La Gauchetière Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 284 509 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble ayant front sur les rues Saint-Denis et de La Gauchetière Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 951 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble ayant front sur les rues Saint-Denis et de La Gauchetière Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 955 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble ayant front sur la rue Saint-Denis, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 948 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble ayant front sur l'avenue Viger Est et la rue Saint-Denis, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 949 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble étant une ruelle, ayant front sur la rue de La Gauchetière Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble, ayant front sur l'avenue Viger Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 180 873 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisse dessus construite, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble, ayant front sur l'avenue Viger Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 180 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble, ayant front sur la rue Saint-Antoine Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 252 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisse dessus construite, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble ayant front sur la rue Saint-Antoine Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant composé des lots 2 379 234, 2 379 235, 2 379 236 et 2 379 237 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret;

— un immeuble, ayant front sur la rue Saint-Denis, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 945 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisse dessus construite, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret;

— un immeuble, ayant front sur l'avenue Viger Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 284 587 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret;

— un immeuble, ayant front sur l'avenue Viger Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 284 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 611-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 27 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de deux réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, laquelle proposition prévoit la création de deux réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement devant agir comme instance locale de ce réseau, savoir :

1) Réseau local de services de Lanaudière-Nord

Instance locale: Regroupement de CLSC-CHSLD d'Autray, Carrefour de la santé et des services sociaux de Matawinie (CLSC-CHSLD), Centre local de services communautaires de Joliette, Centre hospitalier régional de Lanaudière et CLSC-CHSLD Montcalm;

2) Réseau local de services de Lanaudière-Sud

Instance locale: Regroupement de Centre local de services communautaires Lamater, CLSC-CHSLD-Meilleur et Centre hospitalier Pierre-Le Gardeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42746

Gouvernement du Québec

Décret 612-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 28 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de huit réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, laquelle proposition

prévoit la création de huit réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services de Drummond

Instance locale : Regroupement de CHSLD Coeur-du-Québec, Centre local de services communautaires Drummond et Hôpital Ste-Croix

2) Réseau local de services d'Arthabaska et de L'Érable

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-Érable

3) Réseau local de services de Bécancour/Nicolet-Yamaska

Instance locale : Regroupement de Centre de santé Les Blés d'or et Centre de santé Nicolet-Yamaska

4) Réseau local de services de Maskinongé

Instance locale : Centre de santé de la MRC de Maskinongé

5) Réseau local de services de Trois-Rivières

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières

6) Réseau local de services de La Vallée-de-la-Bastican

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux de La Vallée-de-la-Bastican

7) Réseau local de services du Centre-de-la-Mauricie

Instance locale : Regroupement de Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie et Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie

8) Réseau local de services du Haut-Saint-Maurice

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux de la Saint-Maurice

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42747

Gouvernement du Québec

Décret 613-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Côte-Nord a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 27 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de huit réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, laquelle proposition prévoit la création de huit réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services de La Haute-Côte-Nord

Instance locale : Centre de santé des Nord-Côtiers

2) Réseau local de services de Manicouagan

Instance locale : Regroupement de CLSC et Centre d'hébergement de Manicouagan et Centre hospitalier régional Baie-Comeau

3) Réseau local de services de Sept-Îles

Instance locale : Centre hospitalier régional de Sept-Îles

4) Réseau local de services de Port-Cartier

Instance locale : CLSC-Centre de santé des Sept Rivières

5) Réseau local de services de la Minganie

Instance locale : Centre de santé de la Minganie

6) Réseau local de services de la Basse-Côte-Nord

Instance locale : Centre de santé de la Basse Côte Nord

7) Réseau local de services de Caniapiscau

Instance locale : Centre de santé de l'Hématite

8) Réseau local de services de Kawawachikamach

Instance locale : CLSC Naskapi

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42748

Gouvernement du Québec

Décret 614-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 27 avril 2004, une proposition qui prévoit la création d'un seul réseau local de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition pourvu que soient également regroupés, dans l'instance locale, les deux établissements qui offrent les services d'un centre hospitalier et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter un modèle d'organisation basé sur un seul réseau local de services conformément à la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval et que cette proposition soit modifiée à l'égard de la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement devant agir comme instance locale de ce réseau, savoir :

Réseau local de services de Laval

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires des Mille-Îles, Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée Laval, CLSC-CHSLD du Ruisseau-Papineau, Centre local de services communautaires et centre d'hébergement et de soins de longue durée du Marigot, CLSC-CHSLD Ste-Rose de Laval, Cité de la santé de Laval et Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42749

Gouvernement du Québec

Décret 615-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence ;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier ;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 29 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de dix réseaux locaux de services ;

ATTENDU QUE le ministre accepte la proposition de l'Agence en ce qui a trait à la création de neuf des dix réseaux locaux de services proposés mais, quant au dixième, recommande que le territoire proposé soit divisé en deux réseaux locaux de services afin de respecter le territoire actuel des centres locaux de services communautaires ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver cette décision du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter un modèle d'organisation basé sur onze réseaux locaux de services, dont neuf conformément à la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie et les deux derniers par la division du territoire du dixième réseau proposé et, en regard de chacun de ces onze réseaux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services du Havre

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires du Havre, Centres d'hébergement et de soins de longue durée du Bas-Richelieu et L'Hôtel-Dieu de Sorel

2) Réseau local de services de la Pommeraie

Instance locale : Regroupement de Les CLSC et CHSLD de la Pommeraie et Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins

3) Réseau local de services de la Haute-Yamaska

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Yamaska

4) Réseau local de services de Champagnat de la Vallée des Forts et du Richelieu

Instance locale : Regroupement de Les CLSC et CHSLD Champagnat de la Vallée des Forts, Hôpital du Haut-Richelieu, Centre local de services communautaires du Richelieu et Centre Rouville

5) Réseau local de services de Kateri, Châteauguay et Jardin du Québec

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires Châteauguay, Centre hospitalier Anna-Laberge, Centre local de services communautaires Jardin du Québec, CHSLD Trèfle d'Or et Centre local de services communautaires Kateri

6) Réseau local de services des Maskoutains, de la MRC d'Acton et des Patriotes

Instance locale : Regroupement de CLSC-CHSLD des Patriotes, Réseau santé Richelieu-Yamaska, CLSC/CHSLD des Maskoutains et CLSC-CHSLD de la MRC d'Acton

7) Réseau local de services de Samuel-de-Champlain et Saint-Hubert

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires Samuel de Champlain, CHSLD de la MRC de Champlain et Centre local de services communautaires St-Hubert

8) Réseau local de services de Simonne-Monet-Chartrand, Longueuil-Ouest et des Seigneuries

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires Longueuil-Ouest, Centre local de services communautaires Simonne-Monet-Chartrand, Centre hospitalier Pierre-Boucher, Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil, Centre local de services communautaires des Seigneuries et CHSLD du Littoral

9) Réseau local de services de Huntingdon

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux du Haut-Saint-Laurent

10) Réseau local de services de la Seigneurie de Beauharnois

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires Seigneurie de Beauharnois, Les Centres du Haut-St-Laurent (CHSLD) et Centre hospitalier régional du Suroît

11) Réseau local de services de la Presqu'île

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires la Presqu'île et Le regroupement des CHSLD des Trois Rives

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42750

Gouvernement du Québec

Décret 616-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 29 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de cinq réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais, laquelle proposition prévoit la création de cinq réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services du Pontiac

Instance locale : Centre de santé du Pontiac

2) Réseau local de services des Collines-de-l'Outaouais

Instance locale : Regroupement de CLSC-CHSLD des Collines et Centre hospitalier Gatineau Memorial

3) Réseau local de services de La Vallée-de-la-Gatineau

Instance locale : Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau

4) Réseau local de services de la Vallée-de-la-Lièvre et de la Petite-Nation

Instance locale : Regroupement de CH-CHSLD de Papineau, Centre local de services communautaires de la Vallée de la Lièvre et CLSC-CHSLD de la Petite-Nation

5) Réseau local de services de la zone urbaine Grande-Rivière/Hull/Gatineau

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires de Hull, CHSLD de Hull, CLSC et CHSLD Grande-Rivière, CLSC et CHSLD de Gatineau et Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42751

Gouvernement du Québec

Décret 617-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 29 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de quatre réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale, laquelle proposition prévoit la création de quatre réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services de Portneuf

Instance locale : Le Centre de santé de Portneuf

2) Réseau local de services de Charlevoix

Instance locale : Regroupement de Centre hospitalier St-Joseph de la Malbaie, Centre local de services communautaires Charlevoix et Centre hospitalier de Charlevoix

3) Réseau local de services de Québec-Sud

Instance locale : Regroupement de CLSC-CHSLD Sainte-Foy-Sillery-Laurentien, CLSC-CHSLD Haute-Ville-Des-Rivières et CLSC-CHSLD Basse-Ville-Limoilou-Vanier

4) Réseau local de services de Québec-Nord

Instance locale : Regroupement de Centre de santé de la Haute-Saint-Charles, Centre de santé Orléans et CLSC-CHSLD La Source

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42752

Gouvernement du Québec

Décret 618-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés ;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence ;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier ;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 21 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de quatre réseaux locaux de services ;

ATTENDU QUE le ministre accepte la proposition de l'Agence en ce qui a trait à la création de trois des quatre réseaux locaux de services proposés mais, quant au quatrième, recommande que le territoire proposé soit divisé en deux réseaux locaux de services afin de respecter le territoire actuel de centre local de services communautaires du Lac-Etchemin ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver cette décision du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter un modèle d'organisation basé sur cinq réseaux locaux de services, dont trois conformément à la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et les deux derniers par la division du territoire du quatrième réseau proposé et, en regard de chacun de ces cinq réseaux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services du Littoral

Instance locale : Regroupement de Centre de santé Paul-Gilbert, Centre de santé Arthur-Caux, CLSC et CHSLD de la MRC Desjardins, Le Centre de santé de Bellechasse et Les CLSC et CHSLD de la MRC de La Nouvelle-Beauce

2) Réseau local de services de Beauce

Instance locale : Regroupement de Centre hospitalier Beauce-Etchemin, Centre local de services communautaires Beauce-Centre, CLSC Beauce-Sartigan et Centre de réadaptation alcoolisme et toxicomanie Chaudière-Appalaches (CRATCA) et CHSLD de Beauce

3) Réseau local de services de Lac-Etchemin

Instance locale : Centre de santé des Etchemins

4) Réseau local de services de Montmagny-L'Islet

Instance locale : Regroupement de Centre de santé de la MRC de L'Islet, Hôtel-Dieu de Montmagny et Les C.L.S.C. et C.H.S.L.D. de la M.R.C. de Montmagny

5) Réseau local de services de L'Amiante

Instance locale : Regroupement de Centre hospitalier de la région de L'Amiante, Centre local de services communautaires Frontenac et Centre d'hébergement et de soins de longue durée de L'Amiante

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42753

Gouvernement du Québec

Décret 619-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés ;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence ;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier ;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 28 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de sept réseaux locaux de services ;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie, laquelle proposition prévoit la création de sept réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau, savoir :

1) Réseau local de services de la MRC de Memphrémagog

Instance locale : Centre de santé Memphrémagog

2) Réseau local de services de la MRC du Haut-Saint-François

Instance locale : CLSC-CHSLD du Haut-St-François

3) Réseau local de services de la MRC de Coaticook

Instance locale : Centre de santé de la MRC de Coaticook

4) Réseau local de services de la MRC du Val-Saint-François

Instance locale : Carrefour de la santé et des services sociaux du Val Saint-François

5) Réseau local de services de la MRC du Granit

Instance locale : Centre de santé du Granit

6) Réseau local de services de la MRC d'Asbestos

Instance locale : Centre de santé de la MRC d'Asbestos

7) Réseau local de services de Sherbrooke

Instance locale : Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, déjà en processus d'intégration des activités de CLSC de Sherbrooke

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42754

Gouvernement du Québec

Décret 620-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés ;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence ;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier ;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 28 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de six réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte la proposition de l'Agence en ce qui a trait à la création de cinq des six réseaux locaux de services proposés mais, quant au sixième, recommande que le territoire proposé soit divisé en deux réseaux locaux de services afin de respecter le territoire actuel des centres locaux de services communautaires;

ATTENDU QUE le ministre accepte également cette proposition de l'Agence pourvu que soit modifiée la formation de l'instance locale du réseau local de services d'Argenteuil afin d'en exclure l'établissement La Résidence de Lachute;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver cette décision du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter un modèle d'organisation basé sur sept réseaux locaux de services, dont cinq conformément à la proposition soumise par l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides et les deux derniers par la division du territoire du sixième réseau proposé et, en regard de chacun de ces sept réseaux et en tenant compte de l'exclusion de l'établissement La Résidence de Lachute, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

- 1) Réseau local de services d'Antoine-Labelle

Instance locale : CH-CLSC-CHSLD-CR Antoine-Labelle

- 2) Réseau local de services des Laurentides

Instance locale : CH-CLSC-CHSLD Des Sommets

- 3) Réseau local de services des Pays-d'en-Haut

Instance locale : CLSC-CHSLD Des Pays-d'en-Haut

- 4) Réseau local de services de La Rivière-du-Nord-Mirabel Nord

Instance locale : Regroupement de Hôtel-Dieu de St-Jérôme, Centre local de services communautaires Arthur-Buies et Les C.H.S.L.D. de la Rivière du Nord

- 5) Réseau local de services de Thérèse-De Blainville

Instance locale : CLSC-CHSLD Thérèse-De-Blainville

- 6) Réseau local de services des Deux-Montagnes-Mirabel Sud

Instance locale : Regroupement de Centre hospitalier Saint-Eustache, Centre local de services communautaires Jean-Olivier-Chénier et Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée de la Rive et de Mirabel

- 7) Réseau local de services d'Argenteuil

Instance locale : L'Hôpital d'Argenteuil

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42755

Gouvernement du Québec

Décret 621-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 27 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de douze réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition de l'Agence pourvu que soit modifiée la formation de l'instance locale de l'un de ces réseaux afin d'exclure certains établissements et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal, laquelle proposition prévoit la création de douze réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux et en tenant compte de l'exclusion de certains établissements, la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement aux fins d'agir comme instance locale de ce réseau, savoir :

1) Réseau local de services de Pierrefonds–Lac Saint-Louis

Instance locale: Regroupement de Centre d'accueil Denis-Benjamin Viger, Centre local de services communautaires Lac St-Louis, Centre local de services communautaires Pierrefonds et Hôpital général du Lakeshore

2) Réseau local de services de LaSalle–Vieux Lachine

Instance locale: Regroupement de Centre d'accueil La Salle, Centre hospitalier de LaSalle, Centre local de services communautaires du Vieux La Chine, Les CHSLD Lachine, Nazaire-Piché et Foyer Dorval et Centre hospitalier de Lachine

3) Réseau local de services de Verdun/Côte Saint-Paul–Saint-Henri–Pointe-Saint-Charles

Instance locale: Regroupement de Centre d'accueil Louis Riel, Centre d'accueil Réal Morel, Centre hospitalier de Verdun, CHSLD Champlain-Manoir de Verdun, Centre local de services communautaires St-Henri, Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul, Résidence Yvon-Brunet et Résidences Mance-Décary (C.H.S.L.D.)

4) Réseau local de services de René-Cassin–NDG/Montréal-Ouest

Instance locale: Regroupement de Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest, CLSC René-Cassin et Centre hospitalier Richardson

5) Réseau local de services de Côte-des-Neiges–Métro–Parc-Extension

Instance locale: Regroupement de Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges, Centre local de services communautaires Métro et Centre local de services communautaires Parc Extension

6) Réseau local de services du Nord de l'Île–Saint-Laurent

Instance locale: Regroupement de CHSLD-CLSC Nord de l'Île, CHSLD-CLSC Saint-Laurent et Manoir Cartierville

7) Réseau local de services d'Ahuntsic–Montréal-Nord

Instance locale: Regroupement de Centre local de services communautaires Ahuntsic, Centre local de services communautaires Montréal-Nord, Les Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain et Centre hospitalier Fleury

8) Réseau local de services de la Petite Patrie–Villeray

Instance locale: Regroupement de Centre local de services communautaires Villeray, CLSC-CHSLD La Petite Patrie et Hôpital Jean-Talon

9) Réseau local de services des Faubourgs–Plateau-Mont-Royal–Saint-Louis-du-Parc

Instance locale: Regroupement de CHSLD Centre-Ville de Montréal, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin, Armand-Lavergne, CLSC des Faubourgs, Centre local de services communautaires du Plateau Mont-Royal, Centre local de services communautaires St-Louis du Parc, Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée du Plateau Mont-Royal et Centre hospitalier Jacques Viger

10) Réseau local de services de Saint-Léonard–Saint-Michel

Instance locale: Regroupement de Centre local de services communautaires Saint-Michel, Centre local de services communautaires Saint-Léonard, CHSLD Les Havres et Centre hospitalier Saint-Michel

11) Réseau local de services de Hochelaga-Maisonneuve–Olivier-Guimond–Rosemont

Instance locale: Regroupement de CHSLD Lucille-Teasdale, Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve, CLSC-CHSLD Olivier-Guimond, Centre local de services communautaires–Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Rosemont, Foyer Rousselot et Les CHSLD de mon Quartier

12) Réseau local de services de Rivière-des-Prairies–Mercier-Est/Anjou–Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est

Instance locale: Regroupement de C.H.S.L.D. Biermans-Triest, Centre local de services communautaires Mercier-Est/Anjou, Centre local de services communautaires Rivière-des-Prairies et CLSC-CHSLD Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42756

Gouvernement du Québec

Décret 622-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 17 069 200 \$, pour l'exercice financier 2004-2005, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n° 626-2003 du 4 juin 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2005-2006, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 18 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2004-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention de 17 069 200 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 14 069 200 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret n° 626-2003 du 4 juin 2003;

QU'il soit autorisé à verser, en 2005-2006, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 18 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42757

Gouvernement du Québec

Décret 623-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1062-2000 du 5 septembre 2000, monsieur Dominique Bouchard était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Christiane Courtois, analyste recherchiste, Conseil tribal Mamuitun, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Dominique Bouchard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42758

Gouvernement du Québec

Décret 624-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, stipule que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 227-2004 du 23 mars 2004, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, en matière de développement régional et de Tourisme, les fonctions prévues notamment à la Loi sur la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Régie des installations olympiques à réaliser un plan d'immobilisations au montant de 71 500 000 \$ portant sur ses exercices financiers 2001-2002 à 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations relatif à son exercice financier portant sur la période du 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits 2004-2005 du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques, une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations 2003-2004, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche pour l'exercice financier 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42759

Gouvernement du Québec

Décret 625-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'un examinateur et la désignation de deux membres sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE, d'une part, l'article 1713 de cet Accord prévoit que chaque Partie nomme un examinateur chargé d'examiner les demandes présentées par des personnes en vue du règlement d'un différend les opposant à un gouvernement;

ATTENDU QUE l'examineur doit être indépendant des pouvoirs publics et être en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé de ces demandes;

ATTENDU QUE conformément à l'article 4 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut désigner toute personne pour agir à titre d'examineur en vertu de l'article 1713 de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 617-97 du 7 mai 1997, le gouvernement désignait M^e Laurence Demers à titre d'examinatrice, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, d'autre part, les articles 1704 et 1716 de l'Accord sur le commerce intérieur prévoient la constitution d'un groupe spécial si un différend n'a pas été réglé à la satisfaction des Parties en cause;

ATTENDU QUE l'article 1705 de cet Accord prévoit que les Parties tiennent une liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial, conformément à l'annexe 1705.1;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de cet Accord indique que chaque Partie a le droit d'inscrire cinq membres sur la liste et que ces membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut nommer les personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de l'Accord sur le commerce intérieur prévoit que les Parties remplacent les membres qu'elles ont fait inscrire sur la liste si ceux-ci ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement désignait cinq personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord, que deux des membres inscrits sur cette liste, soit messieurs Yves Séguin et Vilaysoun Loungnarath, ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE monsieur Serge Rémillard, président, Électrum gestion de patrimoine (2002) inc., soit nommé examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Serge Rémillard reçoive des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis en vertu de l'Accord;

QUE monsieur Serge Rémillard soit remboursé, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Serge Rémillard soit remboursé, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, selon la Directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 197648 du 6 février 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE les personnes suivantes soient nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e François Leduc, avocat, en remplacement de monsieur Yves Séguin ;

— M^e Nabil N. Antaki, avocat, professeur associé, Faculté de droit de l'Université Laval, en remplacement de monsieur Vilaysoun Loungnarath ;

QU'à ce titre, M^e François Leduc et M^e Nabil N. Antaki reçoivent du Secrétariat du commerce intérieur des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque leurs services sont requis en vertu de l'Accord ;

QUE les personnes nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur soient remboursées par le Secrétariat du commerce intérieur pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions et que le décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42760

Gouvernement du Québec

Décret 627-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec (« la Société ») pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société ;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné, par le décret numéro 684-2003 du 25 juin 2003, qu'un montant représentant 25 % (74 487 900 \$) de la subvention totale autorisée en 2003-2004 soit versé à la Société, au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention de cet exercice financier, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention additionnelle à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées ;

ATTENDU QU'un montant est prévu à la provision du portefeuille « Conseil exécutif » pour la réalisation, par la Société, de projets de communications gouvernementales ;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus au Fonds de suppléance du portefeuille « Conseil du trésor et Administration gouvernementale » pour le financement des mesures en habitation annoncées lors du Discours sur le budget 2004-2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance, au début de l'exercice financier 2005-2006, afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QU'une subvention additionnelle soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'une somme de 248 634 300 \$, à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées ;

QUE cette subvention soit augmentée des montants découlant de tout transfert de crédits autorisé par le Conseil du trésor en provenance du portefeuille « Conseil exécutif » au bénéfice du programme « Habitation » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » au cours de l'exercice financier 2004-2005, pour la réalisation de projets de communications gouvernementales ;

QUE cette subvention soit également augmentée des montants en provenance de tout recours au Fonds de suppléance autorisé par le Conseil du trésor au bénéfice du programme « Habitation » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » au cours de l'exercice financier 2004-2005, notamment pour le financement des mesures en habitation annoncées lors du Discours sur le budget 2004-2005 ;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention totale autorisée en 2004-2005 soit versé à la Société d'habitation du Québec au début de l'exercice financier 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention de cet exercice financier, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42761

Gouvernement du Québec

Décret 628-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT une entente complémentaire entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement à la phase II des initiatives en matière de logement abordable

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 21 décembre 2001, une Entente concernant le logement abordable qui fixait les modalités relatives à la contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux initiatives de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec avait été autorisée à conclure cette entente en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement une Entente complémentaire à l'Entente du 21 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE cette Entente complémentaire modifie l'Entente concernant le logement abordable et porte sur la phase II des initiatives en matière de logement abordable, soit la réalisation d'unités de logement abordable au bénéfice des ménages à faible revenu, par le biais d'un financement pour le logement abordable, et l'établissement de modalités d'attribution des contributions de chacune des deux parties ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, afin de faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est chargé de son application ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), la Société assume pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11), les droits et les obligations contractés par la Société aux termes de cette loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement à la phase II des initiatives en matière de logement abordable, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42762

Gouvernement du Québec

Décret 629-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Désy comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Alain Désy de Bromptonville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alain Désy soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42763

Gouvernement du Québec

Décret 630-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Labbé comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Labbé d'Arthabaska, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Labbé soit fixé dans la Ville de Victoriaville ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42764

Gouvernement du Québec

Décret 631-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc E. Grimard comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Marc E. Grimard de Rouyn-Noranda, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Marc E. Grimard soit fixé dans la Ville de Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42765

Gouvernement du Québec

Décret 632-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination madame Anne-Marie Jacques comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Anne-Marie Jacques de Saint-Lambert, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de madame Anne-Marie Jacques soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42766

Gouvernement du Québec

Décret 633-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gérard Girouard, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Girouard, nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 596-78 du 1^{er} mars 1978, a atteint l'âge de la retraite le 27 mars 2003 ;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Girouard a été autorisé, par le décret numéro 17-2004 du 14 janvier 2004, à exercer les fonctions judiciaires qui lui sont assignées par le juge en chef de la Cour du Québec pour la période du 14 janvier 2004 au 30 juin 2004 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que monsieur Gérard Girouard soit autorisé à poursuivre l'exercice de ces fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires pour une période additionnelle d'un an ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gérard Girouard à exercer des fonctions judiciaires à compter du 1^{er} juillet 2004 jusqu'au 30 juin 2005 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Gérard Girouard soit autorisé, à compter du 1^{er} juillet 2004 jusqu'au 30 juin 2005, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Gérard Girouard reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42767

Gouvernement du Québec

Décret 634-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'indemnisation des tiers en cas des sinistres aux pièces qu'ils ont prêtées aux fins de l'exposition retraçant l'histoire du Code civil du Québec

ATTENDU QUE le ministère de la Justice du Québec a accepté l'invitation du ministère de la Justice de la France à s'associer aux fêtes entourant le bicentenaire du Code civil français ;

ATTENDU QUE le bicentenaire du Code civil français coïncide avec le dixième anniversaire du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice du Québec et l'Assemblée nationale ont convenu de tenir, du 14 septembre 2004 au 17 décembre 2004, à l'Hôtel du Parlement une exposition retraçant l'histoire du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale compte exhiber plusieurs pièces aux fins de cette exposition dont certaines proviennent de collections privées ou publiques, d'institutions muséales, de l'Assemblée nationale française et de la Cour de cassation;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale assume des obligations concernant ces biens;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens prêtés aux fins de cette exposition n'est présentement couvert par une police d'assurance;

ATTENDU QUE la valeur totale des pièces retenues pour l'exposition sera d'un montant maximum de 7 000 000,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assume les risques de dommages aux biens appartenant à des tiers lors de la production de cette exposition temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le gouvernement assume pour un montant maximum de 7 000 000,00 \$ les risques de dommages à la charge de l'Assemblée nationale à l'égard des pièces appartenant à des tiers, que celle-ci a en sa possession pour les fins de l'exposition retraçant l'histoire du Code civil du Québec, et pour lesquels elle peut être tenue responsable, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42768

Gouvernement du Québec

Décret 635-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale, en collaboration avec le ministère de la Justice, présentera, du 14 septembre 2004 au 17 décembre 2004, une exposition sur l'histoire du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition portant sur l'histoire du Code civil du Québec, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 6 septembre 2004;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 14 septembre 2004 au 17 décembre 2004 à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'exposition portant sur l'histoire du Code civil du Québec, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui s'y ajouteront soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 6 septembre 2004;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 17 décembre 2004 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE PIÈCES APPARTENANT À LA COUR DE CASSATION

Code Justinien
Lyon : Jean Pillehotte, 1612
Bibliothèque de la Cour de cassation

Digeste de Justinien
Lyon : Sennetons frères, 1549
Bibliothèque de la Cour de cassation

Le Coutumier de Poitou [...]
Paris, 1500
Bibliothèque de la Cour de cassation

Les coutumes et constitutions de Bretagne [...]
Bréhant-Lodéac : Robin Foucquet et Johannes Cres, 1485
Cote : CC 11743 - Bibliothèque de la Cour de cassation

Le coutumier d'Anjou et du Maine
Paris : Pierre Levet, 1486
Cote : CC 11644 - Bibliothèque de la Cour de cassation

Ordonnance de Louis XIV [...] donnée à Saint Germain-en-Laye au mois d'avril 1667
Paris, chez les libraires associés, 1668
Bibliothèque de la Cour de cassation

Code civil des Français : édition originale et seule officielle
Paris, Imprimerie de la République, 1804
Bibliothèque de la Cour de cassation

Code Napoléon : édition originale et seule officielle
Paris : imprimerie impériale, 1807
Cote : CC 5435 - Bibliothèque de la Cour de cassation

Benoît-Michel Decomberousse
Code Napoléon, mis en vers français
Paris, Clament frères, 1811
Bibliothèque de la Cour de cassation

42769

Gouvernement du Québec

Décret 636-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée ;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective de travail et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 943-2002 du 21 août 2002, monsieur Gilles Desnoyers a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Noël Grenier, consultant en ressources humaines, soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, pour un mandat se terminant le 31 mars 2006 ;

QUE, malgré l'expiration de son mandat, monsieur Noël Grenier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

QUE les honoraires de monsieur Noël Grenier comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure ;

QUE monsieur Grenier ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Grenier soit effectué conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires adoptées par le C.T. 170100 du 14 mars 1989 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42770

Gouvernement du Québec

Décret 637-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de sept coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Guy Cavanagh, avocat en pratique privée à New Richmond;

— monsieur Jean-Pierre Chamberland, avocat en pratique privée à Matane;

— monsieur Jean Couture, notaire en pratique privée à Grande-Rivière;

— monsieur Bernard Fleurent, médecin à Mont-Royal;

— monsieur Jacques Létourneau, notaire en pratique privée à Drummondville;

— monsieur Alphonse Montminy, médecin à Greenfield Park;

— monsieur Martin Sanfaçon, médecin à Drummondville.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42771

Gouvernement du Québec

Décret 638-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de Betsiamites et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de Betsiamites ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 292-2000 du 15 mars 2000, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2003, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de Betsiamites conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de Betsiamites et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42772

Gouvernement du Québec

Décret 639-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan ont convenu de préciser, dans une entente intérimaire approuvée par le décret numéro 1209-2003 du 19 novembre 2003, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42773

Gouvernement du Québec

Décret 640-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation Huronne-Wendat et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 491-99 du 28 avril 1999, les modalités concernant le maintien et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2005 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions applicables de l'entente approuvée par le décret numéro 491-99 du 28 avril 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation Huronne-Wendat et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42774

Gouvernement du Québec

Décret 641-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 455-98 du 1^{er} avril 1998, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement du corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2003, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les moda-

lités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42775

Gouvernement du Québec

Décret 642-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 490-99 du 28 avril 1999, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement du corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42776

Gouvernement du Québec

Décret 643-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre les Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1472-2002 du 11 décembre 2002, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre les Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42777

Gouvernement du Québec

Décret 644-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 97-2003 du 29 janvier 2003, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernaient le budget des services policiers et qui ont pris effet le 1^{er} avril 2001, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42778

Gouvernement du Québec

Décret 645-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation innu Matimekush-Lac-John et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Nation innu Matimekush-Lac-John ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 96-2003 du 29 janvier 2003, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernaient le budget des services policiers et qui ont pris effet le

1^{er} avril 2001, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE cette entente est échuë et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Nation innu Matimekush-Lac-John conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation innu Matimekush-Lac-John et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42779

Gouvernement du Québec

Décret 646-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais de Pakua Shipi et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil des Montagnais de Pakua Shipi ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 95-2003 du 29 janvier 2003, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernaient le budget des services policiers et qui ont pris effet le 1^{er} avril 2001, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil des Montagnais de Pakua Shipi conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais de Pakua Shipi et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42780

Gouvernement du Québec

Décret 647-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande de Uashat Mâk Mani-Utenam et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande de Uashat Mâk Mani-Utenam ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 908-2003 du 27 août 2003, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2004, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2005 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande de Uashat Mâk Mani-Utenam conviennent de mettre fin à cette entente et de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions applicables de l'entente approuvée par le décret numéro 908-2003 du 27 août 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande de Uashat Mâk Mani-Utenam et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42781

Gouvernement du Québec

Décret 648-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 94-2003 du 29 janvier 2003, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernaient le budget des services policiers et qui ont pris effet le 1^{er} avril 2001, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42782

Gouvernement du Québec

Décret 649-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'achèvement et au partage des coûts des phases 2 et 3 des travaux d'illumination du pont interprovincial J.C. Van Horne reliant Pointe-à-la-Croix (Québec) à Campbellton (Nouveau-Brunswick)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du pont interprovincial J.C. Van Horne reliant Pointe-à-la-Croix (Québec) à Campbellton (Nouveau-Brunswick) et qu'il a complété la première phase des travaux d'illumination de ce pont;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada se propose de compléter les travaux d'illumination de ce pont;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative à l'achèvement des phases 2 et 3 et au partage des coûts des travaux d'illumination de la partie du pont interprovincial J.C. Van Horne située sur le territoire québécois tels que décrits dans le devis du gouvernement du Canada n° 309291, daté d'avril 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de la convention n° 1024-124 conclue en 1958 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, relativement au passage sur la rivière Ristigouche entre la Ville de Campbellton au Nouveau-Brunswick et la Municipalité de Pointe-à-la-Croix au Québec, l'entretien de certains éléments de la partie du pont interprovincial J.C. Van Horne située sur le territoire québécois a été confié au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 292-93 du 3 mars 1993, la gestion de la section de la route interprovinciale sur le pont interprovincial J.C. Van Horne, au-dessus de la rivière Ristigouche, relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé à contribuer financièrement à la réalisation des phases 2 et 3 des travaux d'illumination de la partie du pont interprovincial J.C. Van Horne située sur le territoire québécois et dont le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du gouvernement du Canada est maître d'œuvre, soit la moitié des coûts des travaux;

ATTENDU QUE, pour la partie du pont située sur son territoire, le Nouveau-Brunswick assumera l'autre moitié des coûts des travaux des phases 2 et 3 du projet d'illumination du pont;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-à-la-Croix a exprimé l'intention d'assumer avec la communauté autochtone de Listuguj les frais d'entretien et de consommation électrique de la portion québécoise des installations pour leur durée de vie utile évaluée à 25 ans;

ATTENDU QUE l'achèvement de ces travaux d'illumination du pont interprovincial est à l'avantage des gouvernements en cause;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le projet d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'achèvement et au partage des coûts des phases 2 et 3 des travaux d'illumination du pont interprovincial J.C. Van Horne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42783

Gouvernement du Québec

Décret 651-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention de 9 500 200 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 9 500 200 \$ pour 2004-2005;

ATTENDU QUE le ministre du Travail est en mesure, à la suite d'un transfert de crédits en provenance de la provision budgétaire «pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus» du portefeuille «Finances» en faveur du portefeuille «Travail», de procéder au versement, au cours de l'exercice financier 2004-2005 d'une subvention en faveur de la Commission de la construction du Québec d'un montant de 9 500 200 \$ pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en juin 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit versée en juin 2004 une subvention de 9 500 200 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42784

Gouvernement du Québec

Décret 652-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Verreault comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Henry a été nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1108-2002 du 18 septembre 2002, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Richard Verreault, directeur général des ressources humaines, de la gestion du changement et du budget de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 1, soit nommé vice-président de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juillet 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Henry.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Richard Verreault comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Verreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission.

Monsieur Verreault remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Verreault, cadre classe 1 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cette commission pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juillet 2004 pour se terminer le 25 juillet 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Verreault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Verreault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 413 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Verreault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Verreault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Verreault participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Verreault sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Verreault a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Verreault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Verreault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Verreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Verreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Verreault qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Verreault peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 juillet 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verreault se termine le 25 juillet 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Verreault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RICHARD VERREULT

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42785

Gouvernement du Québec

Décret 653-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 391, située en la Ville de Rouyn-Noranda (D 2004 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 391, située en la Ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA20-6872-9807 (projet 20-6872-9807) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42786

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juin 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de mai 2004, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 6 mai 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mai 2004, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités et les municipalités régionales de comté affectées par ces inondations pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui ne sont pas énumérées à l'annexe jointe à l'arrêté du ministre du 6 mai 2004 ont relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours du mois de mai 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 6 mai 2004 relativement aux inondations survenues au cours du mois de mai 2004, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 12 juin 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 02

Métabetchouan – Lac-à-la-Croix	Ville	Lac-Saint-Jean
--------------------------------	-------	----------------

Région 11

Cloridorme	Canton	Gaspé
La Martre	Municipalité	Matane
Mont-Saint-Pierre	Village	Matane
Rivière-à-Claude	Municipalité	Matane

42792

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juin 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés par les grandes marées du 15 octobre et du 13 novembre 2003, dans la Ville de Carleton – Saint-Omer

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les grandes marées du 15 octobre et du 13 novembre 2003 ont causé des dommages importants à des infrastructures routières de la Ville de Carleton – Saint-Omer;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Carleton pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour la réparation de ses infrastructures;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Carleton – Saint-Omer, dans la circonscription électorale de Bonaventure, pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour la réparation de ses infrastructures routières endommagées par les grandes marées du 15 octobre et du 13 novembre 2003.

Québec, le 12 juin 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42791

Commissions parlementaires

Commission des finances publiques

Consultation générale (Nouveau délai)

Projet de loi n^o 61, Loi sur l'agence des partenariats public-privé du Québec

La Commission des finances publiques est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 5 octobre 2004 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n^o 61, Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 10 septembre 2004. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires. Par ailleurs, la transmission par courriel d'une version électronique du mémoire serait appréciée, auquel cas toutefois l'envoi de copies papier demeure nécessaire.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Denise Léonard, secrétaire de la Commission des finances publiques, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722; télécopieur: (418) 643-0248
Courriel: cfp@assnat.qc.ca

42789

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Statut provisoire de protection conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) :

1^o que le ministre de l'Environnement, par un arrêté ministériel du 17 juin 2004, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection au territoire dont le nom et la localisation apparaît à l'annexe I, à titre de réserve aquatique projetée ;

2^o que le ministre de l'Environnement, par un arrêté ministériel du 17 juin 2004, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection aux sept (7) territoires dont le nom et la localisation apparaissent à l'annexe II, à titre de réserve de biodiversité projetée ;

3^o qu'une copie du plan respectif de cette réserve aquatique projetée et de ces réserves de biodiversité projetées peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Léopold Gaudreau, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, ministère de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3907, poste 4783, par télécopieur au numéro (418) 646-6169 ou par courrier électronique à leopold.gaudreau@menv.gouv.qc.ca ;

4^o que le statut permanent de protection envisagé pour ces territoires est respectivement celui de réserve aquatique ou de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

ANNEXE I RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE

Réserve aquatique projetée de la haute Harricana :

Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans les régions administratives du Nord-du-Québec et d'Abitibi-Témiscamingue, entre 48°46' et 50°14' de latitude nord et 77°58' et 78°58' de longitude ouest.

ANNEXE II RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES

Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi :

Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 49°20' et 49°30' de latitude nord et 77°16' et 77°44' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles :

Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°43' et 47°50' de latitude nord et 78°10' et 78°31' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent :

Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 48°43' et 48°49' de latitude nord et 76°49' et 76°56' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish :

Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 51°21' et 51°38' de latitude nord et 77°18' et 78°52' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine :

Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°56' et 48°06' de latitude nord et 77°52' et 78°02' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica:

Localisation: Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°52' et 48°10' de latitude nord et 79°15' et 79°31' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze:

Localisation: Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°30' et 47°43' de latitude nord et 78°59' et 79°12' de longitude ouest.

42793

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord sur le commerce intérieur — Nomination d'un examinateur et désignation de deux membres sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'accord	3446	N
Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3410	Décision
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 391, située en la Ville de Rouyn-Noranda (D 2004 68010)	3466	N
Activités de pêche (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3381	M
Administration fiscale (Loi sur le ministère du revenu, L.R.Q., c. M-31; 2004, c. 4)	3385	M
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'agence	3439	N
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'agence	3440	N
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'agence	3437	N
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'agence	3438	N
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Côte-Nord — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'agence	3434	N
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'agence	3432	N
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'agence	3435	N
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'agence	3432	N
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'agence	3435	N

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'agence	3442	N
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'agence	3441	N
Aide financière aux études	3379	M
(Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)		
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études	3379	M
(L.R.Q., c. A-13.3)		
Aliments	3389	Projet
(Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)		
Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la modernisation d'une installation	3428	N
Code civil du Québec — Indemnisation des tiers en cas de sinistres aux pièces qu'ils ont prêtées aux fins de l'exposition retraçant l'histoire du code	3450	N
Comité paritaire et conjoint — Nomination du président regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux	3452	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention	3463	N
Commission de la fonction publique — Rémunération et conditions de travail de Claire Laforest comme membre	3424	N
Commission de la fonction publique — Rémunération et conditions de travail de Jean-Paul Roberge comme membre	3422	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Richard Verreault comme vice-président	3463	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Gérard Bibeau comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction	3418	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Président du conseil d'administration et chef de la direction	3418	N
Commission des finances publiques — Consultation générale — Nouveau délai — Projet de loi n ^o 61, Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec	3469	Commission parlementaire
Conseil du trésor — Nomination de Nathalie Tremblay comme secrétaire adjointe	3421	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée	3387	N
(L.R.Q., c. C-61-01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut provisoire de protection conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée	3471	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de pêche	3381	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Coroners à temps partiel — Nomination	3453	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Gérard Girouard, juge retraité	3450	N
Cour du Québec — Nomination de Alain Désy comme juge	3449	N
Cour du Québec — Nomination de Anne-Marie Jacques comme juge	3450	N
Cour du Québec — Nomination de Marc E. Grimard comme juge	3449	N
Cour du Québec — Nomination de Pierre Labbé comme juge	3449	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation des produits pétroliers	3383	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobile — Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint	3382	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Énergie Éolienne du mont Copper inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du mont Copper d'une puissance installée de 45 MW sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Haute-Gaspésie et de La Côte-de-Gaspé	3413	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Énergie Éolienne du mont Miller inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du mont Miller d'une puissance installée de 45 MW sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Gaspé et de La Haute-Gaspésie	3415	N
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice des fonctions des membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter le jour du scrutin	3411	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Divers règlements d'ordre fiscal	3383	M
(Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1; 2004, c. 9)		
Divers règlements d'ordre fiscal	3383	M
(Loi concernant l'impôt sur le tabac, L.R.Q., c. I-2; 2004, c. 9)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice des fonctions des membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter le jour du scrutin	3411	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente complémentaire entre le Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement à la phase II des initiatives en matière de logement abordable	3448	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'achèvement et au partage des coûts des phases 2 et 3 des travaux d'illumination du pont interprovincial J.C. Van Horne reliant Pointe-à-la-Croix (Québec) à Campbellton (Nouveau-Brunswick)	3462	N

Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande de Uashat Mâk Mani-Utenam et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3460	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Atikamekw de Manawan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3454	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3458	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3461	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de Betsiamites et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3453	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation Huronne-Wendat et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3455	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation innu Matimekush-Lac-John et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et le gouvernement du Québec	3459	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais de Pakua Shipi et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3460	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3457	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil Kitigan Zibi Anishinabeg et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3456	N
Entente sur la prestation des services policiers entre les Algonquins du Lac Barrière - Mitchikanibikok Inik et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et le gouvernement du Québec	3457	N
Fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada	3427	N
Génome Québec — Financement pour les projets universitaires retenus par Génome Canada dans le cadre du concours «Recherche en génomique et en protéomique appliquée en santé humaine», pour les exercices financiers 2004-2005 à 2006-2007	3417	N
Groupe de travail sur l'intégration de services aux citoyens et aux entreprises — Constitution	3426	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. I-0.2)	3403	Projet
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. I-2; 2004, c. 9)	3383	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	3451	N

Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3383	M
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 2004-2005	3444	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Marc Lacroix comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs	3421	N
Ministère du revenu, Loi sur le... — Administration fiscale	3385	M
(L.R.Q., c. M-31 ; 2004, c. 4)		
Ministre de la Justice — Exercice des fonctions	3418	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière	3410	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Contributions, plan conjoint et règlements	3408	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Fonds de garantie	3407	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Contributions	3407	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification au décret n° 164-2002 du 20 février 2002	3428	N
Pataugeoires et piscines publiques	3380	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Producteurs de bois — Beauce — Contributions, plan conjoint et règlements ... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3408	Décision
Producteurs de bovins — Fonds de garantie	3407	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de pommes de terre — Contributions	3407	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments	3389	Projet
(L.R.Q., c. P-29)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de mai 2004, dans diverses municipalités du Québec — Élargissement du territoire d'application	3467	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés par les grandes marées du 15 octobre et du 13 novembre 2003, dans la Ville de Carleton-Saint-Omer — Mise en œuvre	3467	N

Protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 35 de la loi (2001, c. 35)	3377	
Protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61-01)	3387	N
Qualité de l'eau potable (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3391	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Pataugeoires et piscines publiques (L.R.Q., c. Q-2)	3380	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable (L.R.Q., c. Q-2)	3391	Projet
Régie des installations olympiques — Financement du plan d'immobilisations pour son exercice financier 2003-2004	3445	N
Sécurité des barrages (Loi sur la sécurité des barrages, L.R.Q., c. S-3.1.01)	3400	Projet
Sécurité des barrages, Loi sur la... — Sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01)	3400	Projet
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	3403	Projet
Services automobile — Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3382	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006	3447	N
Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur de la Loi abrogeant la loi (2004, c. 11)	3377	
Société immobilière du Québec — Correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société et les activités et services exclus	3422	N
Statut provisoire de protection conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3471	Avis
Taxe sur les carburants,, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-1 ; 2004, c. 9)	3383	M
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'une membre du conseil d'administration	3445	N